ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Les Pêcheurs de la Sinope

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

2024-2028

Espèces phares

PGP

3 / 26

Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA
Les Pêcheurs de la Sinope

Rédacteur :

Arnaud BERNIER, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Avec la participation technique de :

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY – Catherine LESAGE

Arnaud PUDEPIECE – Teddy BROULT

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

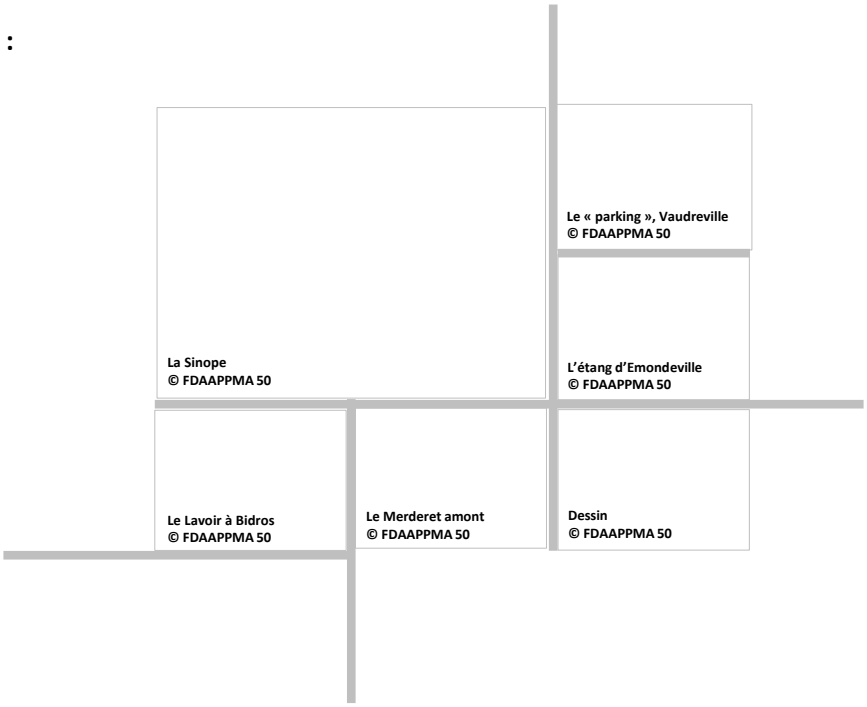

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de la Sinope », représentée par son président M. Arnold EVRARD, s'engage à s'inspirerdes orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er janvier2024.

Fait à Montebourg, le 20/12/2023

Le Président de l'AAPPMA

M. Arnold EVRARD

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

« L'élaboration du Plan de Gestion Piscicole vise à retrouver une bonne qualité d'eau et des espèces piscicoles (saumon, truite de mer) presque disparues dans notre fleuve côtier la Sinope et tous ses affluents.

L'objectif est d'augmenter l'accessibilité de nos cours d'eau pour les pêcheurs à travers la réhabilitation et la création de passerelle et d'écamet en collaboration avec le technicien de rivière. Depuis de nombreuses années, nous procédons aux rempoissonnements de truite fario dans la Sinope.

Afin d'améliorer le loisir pêche, nous accentuerons le déploiement et la formalisation des baux de pêche, qui déterminent notamment les actions du garde-pêche, les propriétaires changeant souvent. De même, nous garderons notre rôle de surveillance des milieux aquatiques, dont la situation se dégrade globalement.

Nous souhaitons officialiser les mesures de protection des espèces piscicoles (réserve) sur la Sinope, notamment sur le secteur du château de Tourville.

Une forte motivation des membres de l'AAPPMA dynamise notre loisir pour nos adhérents, pour les jeunes et les futurs pêcheurs ».

Arnold EVRARD

Table des matières

Glossaire **5**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **7**

I. Cadre réglementaire 7
II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 8
III. Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP) 11
IV. Statuts des AAPPMA 11
V. Méthodologie 11
La concertation 11
Des prospections complémentaires 11
Le bilan et l'élaboration 11

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **13**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 13
Les bénévoles 13
Assemblée Générale 13
II. Le Territoire en gestion 14
Occupation du sol 15
Linéaire en gestion 15
Étang d'Emondeville 17
Terrain à Vaudreville 17
Contexte réglementaire et de gestion 17
III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 18
Les effectifs 18
Cas particulier de 2020 20
Cas particulier de 2022 20
Cas particulier de l'option "Etang d'Emondeville" 20
IV. Les moyens financiers 21
Ressources propres 21
Ressources mobilisables 22

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole **23**

I. Le peuplement piscicole 23
Le peuplement holobiotique 23
Le cas des migrateurs 24
II. La qualité du milieu 27
L'I2M2 et l'IBD 27
Etat écologique et état chimique 29
Suivi de la qualité des rejets côtiers 29
III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental & actions correctives engagées 31
Les ruptures de la continuité écologique 31
L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau 34
Les pratiques et l'évolution du paysage 34
La gestion de la ressource en eau 35
IV. Actions déjà menées et futures – Compétences cours d'eau 35
Par les pêcheurs 36
Besoin de synergie 37

V. Éléments toujours valides du PDPG & diagnostic préliminaire 37
La Sinope et ses affluents 37
La Merderet amont 38
VI. Plan d'action 39
Porté par la CAC 39
Adopté par l'AAPPMA 39

Volet n°4 Gestion et développement du loisir pêche 41

I. Gestion des ressources piscicoles 41
Gestion passée 41
Gestion actuelle et pour la période 2024-2028 41
Orientations pour la durée du plan de gestion 42
II. Promotion et développement du loisir pêche 43
Contexte 44
Constat 45
Bilan 49
Plan d'action adopté par l'AAPPMA pour le Développement et la Promotion du loisir pêche 50

Volet n°5 Synthèse & évaluation 51

I. Suivi et évaluation des actions du PGP 51
II. Récapitulatif du programme d'actions de l'AAPPMA 52
Actions de développement du loisir pêche 52
Actions de gestion du milieu hors AAPPMA 52
III. Orientation financière 53
Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 53

Références bibliographiques 54

ANNEXES 55

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues 56
Annexe n°2 : Fiche diagnostic halieutique de l'étang d'Emondeville 57
Annexe n°3 : Etats écologique et chimique de la Sinope en 2019 et 2022 58
Annexe n°4 : Cartes de mesures de protection environnementale présentes sur le territoire 59
Annexe n°5 : Tronçons classés en listes 1 et 2 à l'article L214-17 et ouvrages RCE prioritaires 60
Annexe n°6 : Plan de rempoissonnement 2024-2028 61
Annexe n°7 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation 62
Annexe n°8 : Statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope 63

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

Biogène : Caractère d'un biotope ou d'un milieu à engendrer et entretenir la vie.

CAC : Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau.

DOCOB : Document d'objectifs d'un site Natura 2000.

Eligible SCAP : Site entrant en compte dans la Stratégie de Création des Aires Protégées Terrestres (SCAP).

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

IAA : Indice d'Abondance Anguille.

IAS : Indice d'Abondance Saumon.

INPG : Programme qui a pour objectif de recenser les sites géologiques d'intérêt patrimonial en France

INRAe : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement.

MAC : Module d'actions cohérentes.

Peuplement : Ensemble des populations d'un biotope.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

Population : Ensemble des individus d'une même espèce dans un biotope.

PRCE : Programme de Restauration de la Continuité Ecologique.

Ramsar : Zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SEINORMIGR : Seine Normandie Migrateurs (association réalisant un suivi des espèces migratrices amphihalines sur son territoire).

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZNIEFF de type I : Espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

ZNIEFF de type II : Espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Code CEMAGREF utilisé pour les espèces

ABL : Ablette *Alburnus alburnus*

ALA : Grande alose *Alosa alosa*.

ANG : Anguille européenne *Anguilla anguilla.*

BRB : Brème bordelière *Blicca bjoerkna.*

BRE : Brème *Abramis brama.*

BRO : Brochet *Esox lucius*.

CCO : Carpe commune *Cyprinus carpio.*

CHA : Chabot, *Cottus gobio.*

CHE : Chevesne *Squalius cephalus*.

FLE : Flet commun *Platichthys flesus.*

GAR : Gardon *Rutilus rutilus.*

GOU : Goujon *Gobio gobio*.

GRE : Grémille *Gymnocephalus cernua.*

LOF : Loche franche *Barbatula barbatula***LPM :**

LPM : Lamproie marine *Petromyzon marinus.*

LPP : Lamproie de Planer *Lampetra planeri.*

MUP : Mulet porc *Chelon ramada.*

PER : Perche *Perca fluviatilis.*

ROT : Rotengle *Scardinius erythrophthalmus.*

SAN : Sandre *Sander lucioperca.*

SAT : Saumon atlantique *Salmo salar*.

TAC : Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

TAN : Tanche *Tinca tinca*.

TRF : Truite fario *Salmo trutta fario*.

TRM : Truite de mer *Salmo trutta trutta.*

VAI : Vairon *Phoxinus phoxinus.*

VAN : Vandoise *Leuciscus leuciscus.*

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un Plan de Gestion Piscicole (PGP) représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche.
2. La gestion du milieu.
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA, ainsi que les Fédérations Départementale et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […] »

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire sur lequel il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. […] »

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche a rédigé et publié en 2001 le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG).

Son objectif principal est d'atteindre la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages. Celle-ci est basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

Pour ce faire, l'exercice a été de comparer la population qu'un milieu donné pouvait produire, sorte d'« état potentiel », et de le comparer à la population théoriquement produite en prenant en compte les perturbations observées et connues sur ce milieu, sorte d'« état observé ».

Ce qui peut se résumer par :

état potentiel calculé – **état observé calculé** = **perte de fonctionnalité**

Pour conduire cet exercice, le milieu aquatique départemental est découpé en **contextes[1]. Ces contextes** sont discriminés en trois types auxquels sont associées des **espèces cibles** qui ont permis les diagnoses et les calculs :

- Les milieux « **salmonicoles** » où l'espèce repère est la **truite commune** (TRF).
- Les milieux « **cyprinicoles** » où l'espèce repère est le **brochet** (BRO).
- Les milieux « **mixtes** » où les espèces repères sont à la fois **TRF et BRO.**

[1] Réseau hydrographique ou partie de réseau hydrographique minimal pour que l'espèce cible considérée puisse réaliser l'ensemble de son cycle biologique.

Sur ces bases méthodologiques, le PDPG :

- Recense et décrit les facteurs limitants avec leur ordre de grandeur sur le système.
- Pose les diagnostics.
- Propose et liste les préconisations pour accroître significativement la **fonctionnalité piscicole**[2], regroupées en Modules d'Actions Cohérentes [3] (MAC) qui constituent les actions globales nécessaires.

➔ **16 ans avant l'intégration de l'article L433-4 au Code de l'Environnement, la signature du PDPG par le préfet de la Manche répondait déjà à l'obligation faite par cet article.**

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le PDPG décrit l'état des milieux par "contexte", en diagnostiquant les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction/Éclosion/Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts et avantages sont chiffrés et inscrits dans les Modules d'Actions Cohérentes (MAC) à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un Plan des Actions Nécessaires (PAN), somme des MAC, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui peut l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole : **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible et s'appuyer sur le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code de l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques.

---

[2] Aptitude du milieu à permettre la réalisation du cycle biologique de l'espèce cible considérée : sa reproduction (R), son incubation-éclosion (E) et sa croissance (C), ce qui se traduit en abondance de poissons.

[3] Une action est inscrite au MAC si elle permet l'atteinte d'un gain de 20 % de fonctionnalité.

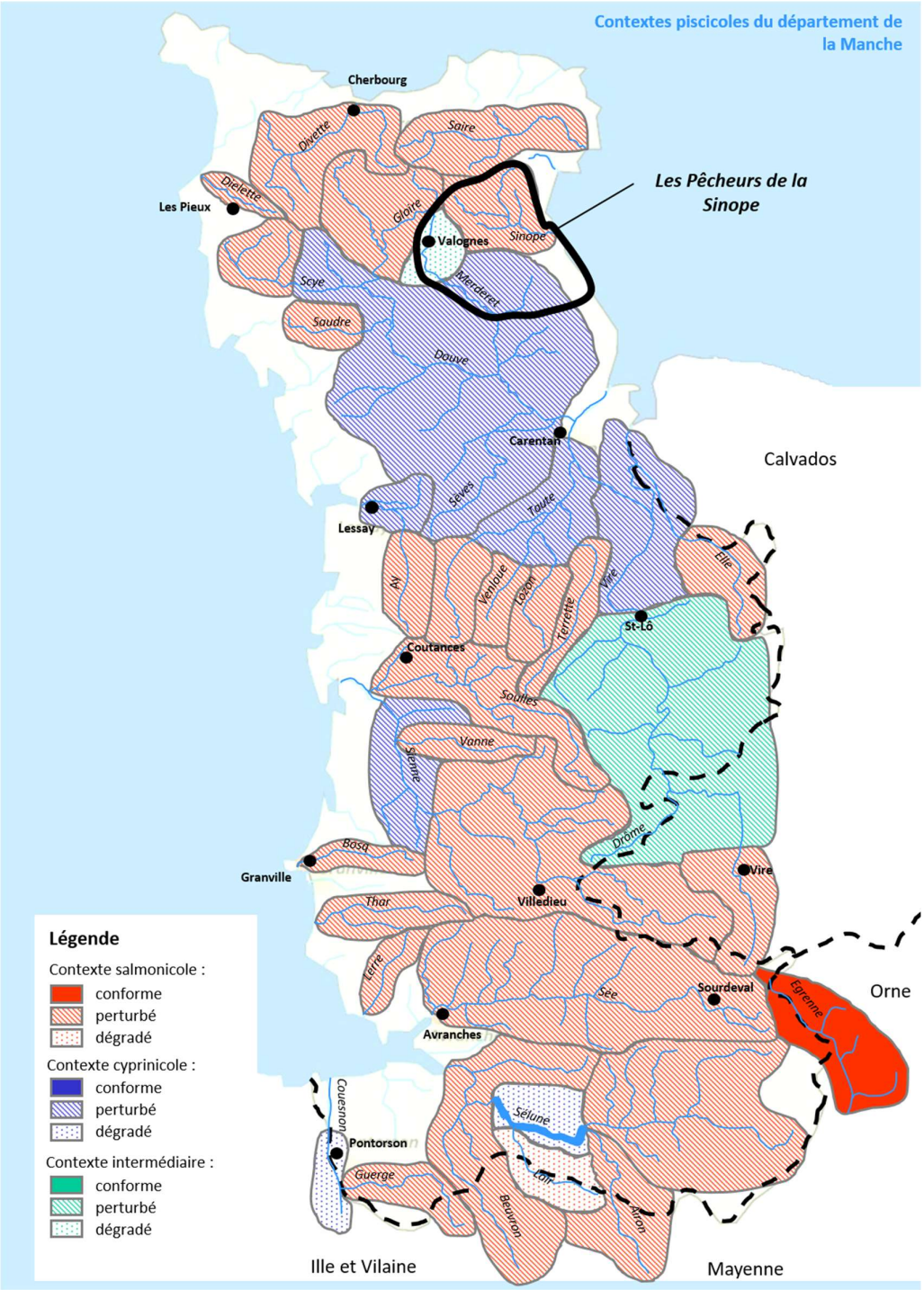

Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) ; situation de l'AAPPMA.

III. Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP)

Elaboré par la FDAAPPMA 50, en concertation avec les AAPPMA, les collectivités et bien entendu les pêcheurs, le SDDLP est un programme quinquennal (2021-2025) en faveur du développement de la pêche dans le département. Entre diagnostic, stratégie et budgétisation, il a abouti à un catalogue d'actions permettant de répondre aux exigences des pêcheurs.

IV. Statuts des AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la **surveillance de la pêche**, **exploitent les droits de pêche** qu'elles détiennent, participent à la **protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont enregistrés auprès de la Préfecture (Annexe 8).

V. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA. Son élaboration nécessite ainsi une concertation importante afin d'établir un programme adapté et cohérent pour les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions, accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Des prospections complémentaires

Une journée de prospections de terrain, en compagnie du technicien de rivière de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC), Emmanuel Corre, a été effectuée au printemps 2023, par le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, sur le principal cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.

Ces prospections de terrain présentent une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les études et les travaux développés précédemment et ceux à venir. Elles ne révèlent pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêt pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées lors de travaux (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles…).

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain et des échanges avec le technicien de rivière local a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,

- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Le **programme d'actions** mis en place par l'AAPPMA, à travers ce PGP, se veut compatible avec les orientations du PDPG et du SDDLP de la Manche. Les réunions de travail ont été menées en ce sens, afin d'établir un programme cohérent, réalisable sur cinq années en faveur des milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	Les Pêcheurs de la Sinope
Siège social	Montebourg
Date de création	20/10/1947
Président	Arnold EVRARD
Vice-président	Michel LUCAS
Secrétaire	Stéphane DOUASBIN
Trésorier	Michel FAUDEMER
Garderie	Sous-traitance, contrat avec la « Saint-Hubert de la Manche », société de gardiennage privée

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur un collectif de quatorze bénévoles actifs et motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. Ce dans un contexte de perte de vitesse de l'engagement associatif à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif…), depuis la pandémie de Covid-19. De plus, la mentalité a évolué, les membres ne s'impliquant que sur des manifestations ponctuelles et non plus de manière continue tout au long de l'année.

Assemblée Générale

Rappel statutaire, Article 38 :
« Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- *Le nombre de ses membres,*
- *La consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent,*
- *Les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.*

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités […] à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale. »

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est principalement constitué du bassin versant de la Sinope, et aussi de la partie amont de celui du Merderet. Il se situe dans la partie Nord du Cotentin et a accès à la mer Manche via son littoral Est. Il est bordé au Nord par le bassin versant de la Saire, au Sud par les marais arrière-littoraux du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin dont l'extrémité septentrio-oriental vient s'inclure dans le territoire en gestion, et à l'Ouest par le cœur de la péninsule marqué par la ville de Valognes.

Couvrant 78 km², le bassin versant de la Sinope abrite 3.050 habitants et 120 exploitations agricoles qui maintiennent en prairies 62 % de la Surface Agricole Utile (SAU), celle-ci représentant 68 % de la superficie du territoire, essentiellement agricole et prairial donc.

La Sinope prend sa source à Montaigu-la-Brisette dans des schistes du Cambrien et part rapidement vers l'est, en direction de la mer. Après 4,5 kilomètres, elle se heurte à un niveau inférieur du Cambrien local : des grès rouges* (cf. carte) disposés en écailles tectoniques sur la zone et qui la contraignent à prendre plein Sud. Le fleuve vient ensuite traverser une écaille de grès armoricain** (cf. carte) via une cluse, avant de connaître une fin de parcours plus lentique, de sa confluence avec le Franqueterre puis avec le Filbec dont elle va emprunter la direction orientée par d'autres grès datant de l'Ordovicien, vers l'Est et la mer. Ceci pour un court linéaire de 18 kilomètres.

La Sinope coule sur des substratums cristallins lui conférant naturellement des pH acides. Par dégradation, les grès vont lui apporter du sable et les schistes, des argiles.

Le Merderet prend sa source à Tamerville, dans des formations meubles du Trias. Rapidement il va traverser Valognes dans des calcaires et des marnes datant de l'Hettangien (premier étage du Jurassique), avant de quitter le territoire de l'AAPPMA via une « longue » traversée de formations meubles de galets roulés du Trias supérieur.

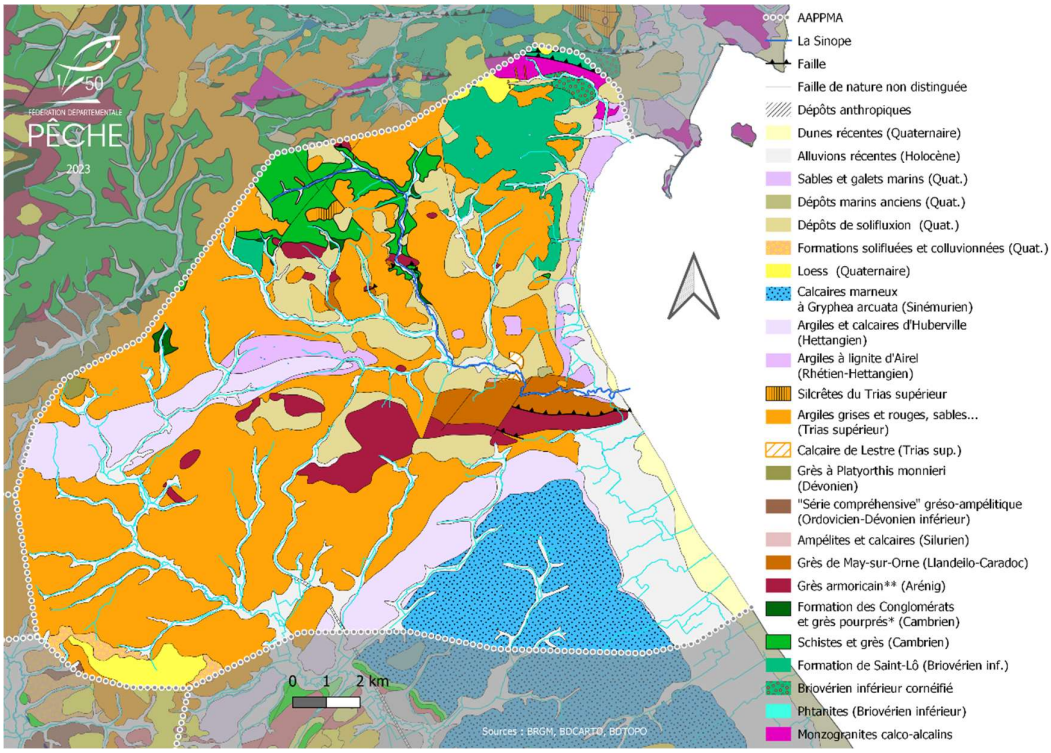

Figure 2. Carte géologique du bassin versant de la Sinope.

Occupation du sol

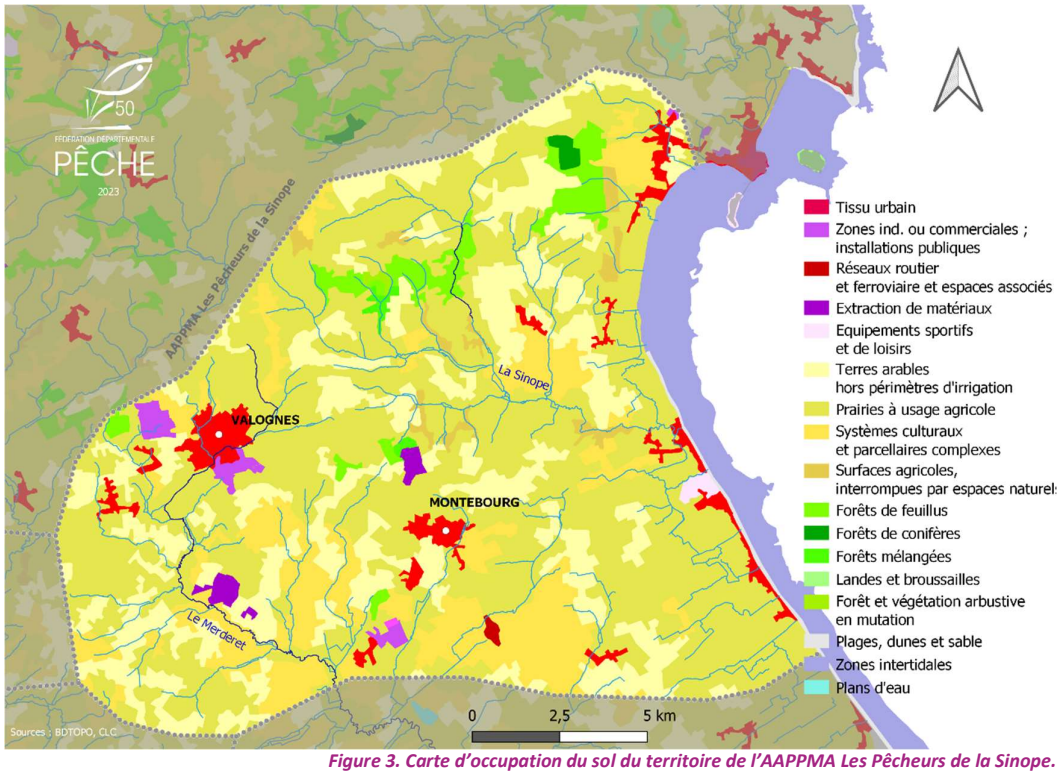

Figure 3. Carte d'occupation du sol du territoire de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope.

Selon l'Observatoire de la qualité des rejets côtiers du département de la Manche, les berges de la Sinope sont principalement bordées :

- de prairies pâturées (46 %),
- de zones humides en aval (24 %)
- et de zones d'habitation éparses (9 %).

Il convient de mettre l'accent sur le fait qu'**il s'agit d'un milieu relativement préservé.**

Linéaire en gestion

Principalement, l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope a en charge la gestion du bassin versant dont elle tire son nom, et aussi la partie amont du Merderet. Dans le tableau ci-dessous figurent dans le détail les cours d'eau concernés, leur longueur ainsi que leur catégorie piscicole.

Tableau 1. Liste des cours d'eau sous gestion de l'AAPPMA.

Type	BV	Système		Statut	Linéaire en gestion
Eaux courantes	La Sinope	Cours mère	De la source jusqu'à la mer	1ère cat.	18 km
		Rui. de Franqueterre	Intégralité		8 km
		Le Rougeret	Intégralité		4 km
		La Tortonne	Intégralité		6 km
		Rui. de Filbec	Intégralité		5 km
		Rivière de Clarbec	Intégralité		3 km
		Rui. du Bouillon	Intégralité		1 km
	Le Merderet amont	Cours mère	Source jusqu'à la limite aval de la commune du Ham	2ème cat.	13 km
		L'Ecoute S'il Pleut	Intégralité		4 km
		Le Grismarais	Intégralité		5 km
		La Sinope	Intégralité		8 km
		Rui. de Coisel	Source jusqu'à la limite amont de la commune de Fresville		6 km
		La Durance	Intégralité		8 km
	Le Vaupreux	Cours mère	Intégralité	1ère cat.	5 km
	Le Godey	Cours mère	Intégralité		4 km
Plan d'eau	Étang d'Émondeville			Eau close	0,8 ha
TOTAUX	Eaux courantes			1ère cat.	54 km
				2ème cat.	44 km
	Étang			Eau close	0,8 ha

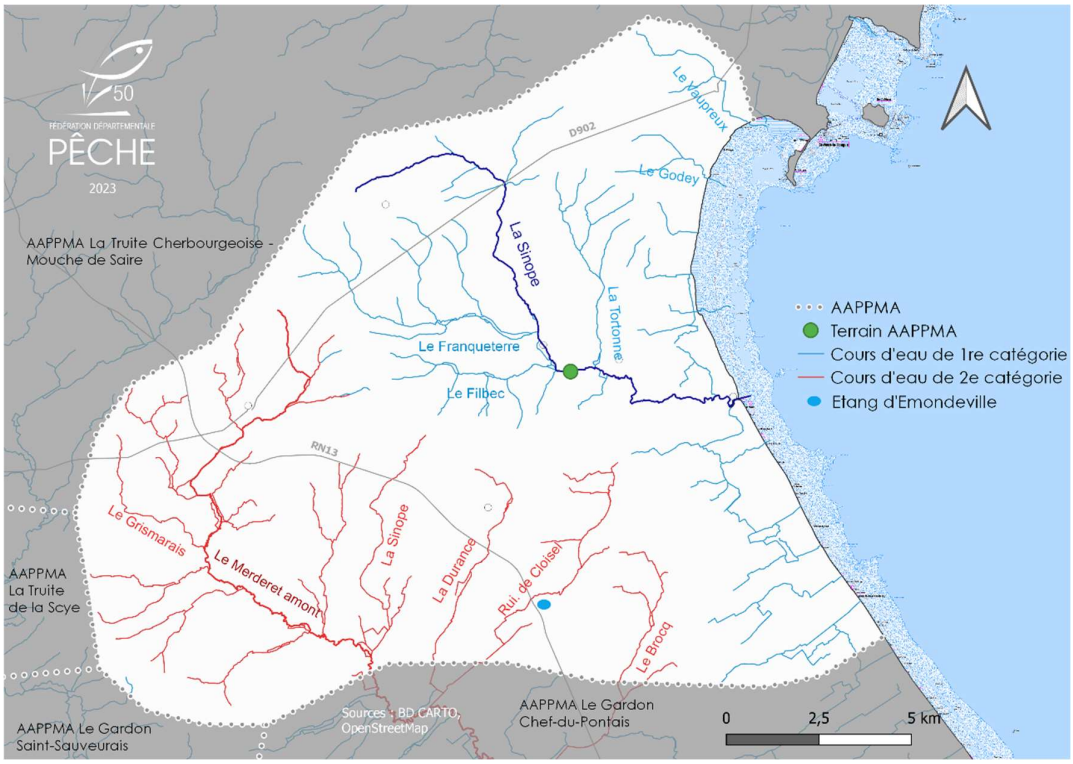

Figure 4. Linéaire en gestion sur le territoire de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope.

Étang d'Emondeville

L'étang d'Emondeville, d'une superficie de 0,8 hectare, dispose du statut d'eau close (cf. annexe 2). Il est accessible à tout détenteur d'une carte de pêche s'étant acquitté d'une option. Après avoir signé une convention avec la FDAAPPMA 50, cet étang a été acquis par l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope en 2010. Afin de pouvoir mettre en place un système d'options payantes, l'association a remboursé à l'EHGO, en décembre 2020, la subvention de 10.000 euros dont la modalité d'attribution avait été, notamment, l'engagement d'accorder aux pêcheurs appartenant à l'EHGO le droit de pêche dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux pêcheurs du département.

Terrain à Vaudreville

L'association possède un terrain enclavé entre la Sinope et l'un de ses biefs, en amont immédiat du site restauré en 2019 au lieudit « Moulin Beauchamp ». Appartenant à l'AAPPMA depuis de nombreuses années, ce terrain comprend 2 ha et permet aux adhérents d'y pêcher et de s'y retrouver, ainsi que d'initier les jeunes à la pêche. Des tables y ont été récemment installées pour accueillir les pêcheurs.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Le territoire global de gestion de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope présente une mixité entre les eaux de 1re catégorie, caractérisées par le bassin versant de la Sinope, et celles de 2e catégorie, marquées par le Merderet amont. Malgré cet équilibre, l'AAPPMA se considère principalement comme une AAPPMA de 1re catégorie.

L'aspect « naturel », un milieu estimé bien préservé, du bassin versant de la Sinope est le point fort de l'AAPPMA.

Contexte réglementaire et de gestion

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux (annexe 4) :

- Site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys (code FR250008),
- Territoire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
- Site Ramsar,
- Espaces potentiellement éligibles à la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP),
- Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Marais de Lestre, Marais de l'Anse du Cul de Loup, Marais et Dunes de l'Est du Cotentin,
- Ouvrages prioritaires du plan d'action pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique,
- Classement au titre de l'article L214-17 (annexe 5) :

Tableau 2. Tronçon classé en liste 1 - liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement.

Cours d'eau	Limites de classement	Liste 1*	Liste 2**
La Sinope	Du pont géographique du pont de la RD 902 (Teurthéville-Bocage) à la mer (limite transversale, estuaire inclus)	✓	
	Du pont de la RD 216 (Octeville-l'Avenel) à la mer (estuaire inclus)		✓
La Tortonne	Du point géographique du pont de la RD 216 (Octeville-l'Avenel) à la confluence avec le cours principal, la Sinope	✓	
Le Merderet	Du point géographique du pont de la RN 13 (Valognes) à la confluence avec le cours principal, la Douve	✓	
	Du pont de la RD 24 (Hémevez) à la confluence avec le cours principal, la Douve		✓

**De l'Article L.214-17 du code de l'environnement, la liste 1 comprend les cours d'eau déterminés comme étant en très bon état écologique, ou identifiés comme réservoirs biologiques par le SDAGE, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire. Aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut y être construit.*

***La liste 2 correspond aux cours d'eau ou parties de cours d'eau prioritaires, nécessitant un transit sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour atteindre la continuité écologique dans un délai défini.*

Tableau 3 - Outils de gestion applicables sue le périmètre de l'AAPPMA :

Document programmatique	Thème	Portée	
PLAGEPOMI Seine-Normandie	Gestion des poissons migrateurs	Grand Bassin Seine-Normandie	Recommandations
SDAGE Seine-Normandie	Politique cadre sur l'eau		Opposables aux services de l'État
SAGE Douve-Taute		Périmètre local, BV	
Contrat Territorial Eau et Climat CA Le Cotentin – AESN - FDAPPMA 50	Engagement de la collectivité en charge de GEMAPI pour la réalisation de travaux identifiés et ciblés.	Com. D'Agglo Le Cotentin	Priorisation d'actions & Financière
PDPG	• Gestion piscicole • Fonctionnalité des milieux aquatiques	Départementale	Incitative
PGP	• Application du PDPG	Locale	Statutaire
CTEC	• Engagement avec l'AESN pour la réalisation de travaux prioritaires dans le cadre du XIe programme	Locale	Financière

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2022	**366**
Dont membres actifs	**271**
Dont jeunes (carte mineure)	**69**
Tendance générale observée	**Diminution**
Tendance du recrutement "jeunes"	**Augmentation**

Ces résultats sont à comparer avec les chiffres fournis par le PDPL (2001) : 567 adhérents en 1985 et 307 en 2000 (168 cartes majeures et 139 mineurs). A cette époque, seuls deux types de carte de pêche existaient (cartes adultes, cartes jeunes). Ces résultats sont également à mettre en relation avec la tendance observée sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est constaté une diminution du nombre d'adhérents annuels. L'AAPPMA n'est pas épargnée par cette désaffection et participe à cette diminution en son sein. Point positif

toutefois : depuis quelques années, une reprise dans le recrutement des jeunes (en particulier sur la carte Mineur) semble s'être amorcée.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente pourtant de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt par les nouvelles générations sont :

- le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels),
- un manque d'attrait et de communication autour de l'activité pêche,
- une perte de la transmission intergénérationnelle,
- une attractivité de proximité de la pêche en mer et à pied,
- une complexification de l'activité pêche autour d'un grand nombre de techniques différentes,
- un matériel qui peut rapidement devenir onéreux.

Localement, sur l'ensemble du bassin de la Sinope, seule la pêche des salmonidés, qui est relativement technique, est possible, réduisant ainsi d'autant plus l'offre « pêche » de ce secteur dominé par des cours d'eau de 1re catégorie. A ce titre, il est dommageable que l'AAPPMA ne valorise pas ses parcours de 2e catégorie.

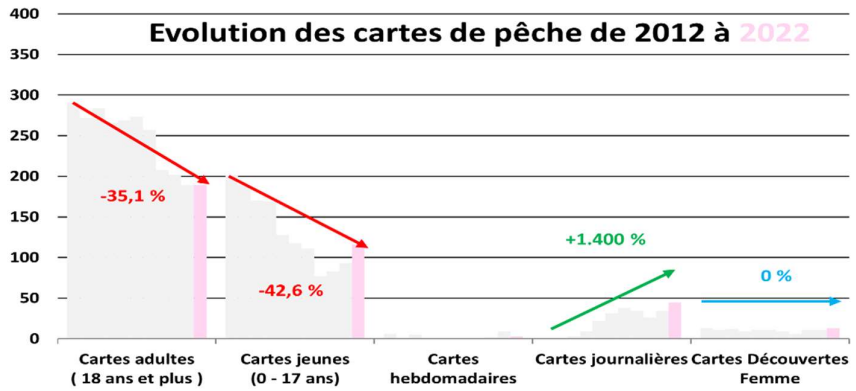

Figure 5. Evolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2012 à 2022 (valeur absolue des effectifs rendant son évolution non significative).

Public & cartes correspondantes		Constat
Adultes	Personnes majeures Personnes majeures Interfédérales	• Diminution nette et globale.
Jeunes	Personnes mineures Découverte -12 ans	• Ressaut en 2022 (+47 %) après des années consécutives d'érosion. Un chiffre qui reste cependant éloigné de ceux enregistrés dans les années 2010. • Après de nombreuses années de chute, tendance actuelle instable, oscillant entre diminution et augmentation.
	Cartes journalières	• En nette augmentation depuis près de 10 ans.
	Cartes hebdomadaires	• Effectif non significatif.
	Découverte Femme	• Effectif stable d'une dizaine de cartes.

L'analyse de la nature des adhérents à l'association et les tendances mettent en relief :

- une érosion des effectifs historiques marquée, qui peut expliquer l'augmentation de la vente des cartes journalières,
- un recrutement qui tend à repartir à la hausse,
- pas ou peu d'attrait du secteur pour la pêche touristique,
- un fort intérêt pour l'étang (en eau close) en général (plus de 150 options cédées en 2022), maintenant notamment l'évolution positive de la vente de cartes journalières.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Ce constat pose la question de l'efficience du mode de gestion sur le long terme choisi par l'AAPPMA, malgré toute l'implication qui y est mise, et pose la question de la non-valorisation des parcours de 2e catégorie.

Cas particulier de 2020

L'année 2020 a été marquée par deux évènements majeurs, les deux confinements de la population pour cause sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, qui avaient pu jouer leur rôle :

1. Le confinement du printemps est survenu quelques jours après l'ouverture de la pêche en première catégorie. La vente des cartes de pêche n'a pas été fortement impactée étant donné qu'une grande partie des pêcheurs prennent leur carte avant cette ouverture dans notre département à dominance de première catégorie.
2. Le second confinement automnal moins impactant sur les ventes de cartes, à l'exception des zones de 2ème catégorie.

Or, la comparaison avec l'exercice 2019 montre que la pandémie n'a pas eu d'impact significatif sur la vente de cartes sur le territoire.

Cas particulier de 2022

L'année 2022 a été marquée par une sécheresse inédite qui a frappé le monde de la pêche, conduisant à la suspension de la pratique de la pêche sur l'ensemble du département durant l'été 2022. Ce contexte, couplé à des augmentations en 2023 et 2024 du prix de la carte de pêche (cf. p. 22), hormis la carte Découverte -12 ans, est évoqué pour générer un impact sur la vente des futures cartes de pêche.

Cas particulier de l'option "Etang d'Emondeville"

- Une option supplémentaire est appliquée pour y pratiquer la pêche depuis 2021.
- Plusieurs formules sont proposées (annuelle adulte, annuelle mineur, annuelle – 12 ans, hebdomadaire et journalière) et connaissent un succès réel, dynamisant par l'occasion la vente de cartes journalières.
- Cette option est liée au coût de la valorisation halieutique actuelle de l'étang géré en pêcherie (lâchers hebdomadaires de truites de mars à octobre).

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Vu le contexte actuel marqué par le déclin du bénévolat en France, toute personne souhaitant s'investir dans le milieu associatif doit être considérée et intégrée. Une action compatible avec la fiche n°29 du SDDLP 2021-2025 : Former les bénévoles des AAPPMA.

IV. Les moyens financiers

Ressources propres

Tableau 4 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA, hors reversement EHGO.

Cartes de pêche	Tarif 2022	Part reversée directement à l'AAPPMA	Effectif moyen 2019-2023 *2021-2023 **2022-2023	Revenus AAPPMA sur cartes
Majeure EHGO	100 €	26,00 €	196	**5.096,00 €**
Majeure	78 €	26,00 €		
Mineure	21 €	10,80 €	56	**604,80 €**
Découverte – 12 ans	6 €	2,50 €	42	**105,00 €**
Découverte Femme	35 €	11,70 €	12	**140,40 €**
Hebdomadaire	33 €	11,70 €	3	**35,10 €**
Journalière	13 €	5,80 €	36	**208,80 €**
Option Majeur Emondeville*	25 €	25,00 €	72	**2.622,00 €**
Option Mineur Emondeville*	15 €	15,00 €	39	
Option – 12 ans Emondeville*	2 €	2,00 €	21	
Option hebdo. Emondeville**	15 €	15,00 €	3	
Option journalière Emondeville*	5 €	5,00 €	30	
TOTAL				**8.812,10 €**

**eolas, décembre 2023*

En 2023, le prix des cartes de pêche a subi une augmentation via la CPMA (Cotisation Pêche Milieux Aquatiques), l'EHGO et la FD 50 sur certaines cartes, sans que la part reversée aux AAPPMA ne s'en trouve accrue. Il n'en reste pas moins que la « part AAPPMA » dans la Manche figure parmi les plus importantes au niveau national. Une nouvelle augmentation est d'ores et déjà prévue pour 2024 : la carte de pêche interfédérale coûtera 110 €.

Tableau 5 : Grille tarifaire 2023 avec les augmentations associées.

Cartes de pêche	Tarif 2023	Augmentation CPMA	Augmentation EHGO	Augmentation FD50
Majeure EHGO	105 €	**+1,00 €**	**+4,00 €**	0,00 €
Majeure	79 €	**+1,00 €**		0,00 €
Mineure	22 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Découverte – 12 ans	7 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Découverte Femme	36 €	**+1,00 €**		0,00 €
Hebdomadaire	34 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**
Journalière	14 €	**+0,50 €**		**+0,50 €**

Budget via la part annuelle AAPPMA des cartes : 8.812,10 euros.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciprocitaires.

Reversement EHGO en 2022 : **1.091 euros.**

A cela s'ajoute une moyenne 2020-2021 calculée à partir de différentes recettes, variables au cours du temps :

- Subvention de la municipalité : 710 euros
- Don : 150 euros
- Manifestations : 440 euros
- Vente d'herbe : 440 euros
- Total : **1.740 euros**

Au total, le budget annuel sur la période 2019-2023 est donc estimé à environ :

11.643,10 euros.

A noter que si l'on réfère à l'unique exercice 2023, la vente de cartes de pêche a généré 11 % d'augmentation du chiffre d'affaires, en lien particulièrement avec la gestion de l'étang d'Emondeville.

Pour :

- Administrer les affaires courantes et le fonctionnement de l'AAPPMA,
- Gérer les locations des baux de pêche,
- Organiser des manifestations,
- Procéder aux rempoissonnements,
- Entretenir ses parcours.

Ressources mobilisables

Pour les projets d'importance souhaités par les AAPPMA à l'échelle de leur territoire, la concertation avec les autorités publiques sera indispensable, de même que l'appui financier et/ou technique de partenaires extérieurs comme l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Départemental, la FDAAPPMA 50, la CAC. Le partenariat avec les services des collectivités locales permettra, en outre, d'avoir une cohérence dans les actions mises en place.

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole

I. Le peuplement piscicole

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Normandie, l'Office Français de la Biodiversité et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

L'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope est bien lotie en matière d'évaluation biologique, en lien notamment avec l'enjeu *poissons migrateurs* :

- Pêches d'inventaire par les services de l'Etat ou commanditées par l'AESN,
- Pêches d'IAS par la FDAAPPMA 50 sur la Sinope,
- Pêche d'IAA par la FDAAPPMA 14 sur la Sinope,
- Suivi de frayères de lamproies marines sur la Sinope.

Le peuplement holobiotique

❖ Par l'inventaire

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Afin d'illustrer les qualités de peuplement relevées sur les cours d'eau, un code couleur a été élaboré.

Tableau 6 : Classes de qualité de l'Indice Poisson Rivière

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IPR	[0 – 7]	]7 – 16]	]16 – 25]	]25 - 36]	> 36

Le territoire dispose de quatre stations de suivi sur le périmètre restreint de l'AAPPMA. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après. Seulement une station a fait l'objet d'un seul protocole IPR.

Tableau 7 : Résultats IPR, stations des réseaux de suivi (données Naïades).

Cours d'eau (station)	2022
Sinope *Vaudreville*	7,7

Note : plus la note IPR est basse, meilleur est le peuplement.

Pour la première fois en 2022, la faune piscicole de la Sinope a été expertisée, à Vaudreville, vers la zone de confluence avec le ruisseau de Filbec. Et la qualité retrouvée fut bonne, s'approchant même de l'indice « Très Bon ». Toutefois, l'absence d'historique de données ne permet pas d'avoir de recul et ainsi d'établir une évolution sur cette station.

En amont de Bidros, la présence de l'écrevisse pieds blancs *Austropotamobius palipes* régulièrement observée signe la conservation d'une qualité intrinsèque excellente des habitats aquatiques et de l'eau, tout au moins sur la partie amont de la rivière. Ceci complète ce constat de bonne qualité du milieu.

Le cas des migrateurs

Plusieurs espèces migratrices sont, ou furent, présentes sur le bassin versant de la Sinope : le saumon atlantique *Salmo Salar,* la truite de mer *Salmo trutta,* la lamproie marine *Petromyzon marinus* et l'anguille européenne *Anguilla anguilla.*

A ce titre, par arrêté ministériel, la Sinope est classée en cours d'eau à truite de mer et abrite potentiellement cette espèce. Au contraire, elle n'est pas classée en cours d'eau à saumon atlantique, bien que la présence de l'espèce ait été attestée durant de nombreuses années grâce au suivi scientifique des juvéniles de saumon (voir ci-dessous).

❖ Indice d'Abondance en juvéniles de Saumon atlantique (IAS)

Constatée dès le début du suivi scientifique, en faible quantité, la présence du saumon atlantique est discrètement avérée avec quelques années prouvant tout le potentiel du système pendant 10 ans (2006-2015). Les résultats ont ensuite diminué pratiquement aussi vite qu'ils avaient augmenté, jusqu'à devenir nuls depuis 2020.

Des hypothèses ont été émises dont celle mettant en cause des individus qui se seraient échappés, à un moment donné, de l'élevage de salmonidés situé en rade de Cherbourg (GMG Saumon de France), et ce même si une étude génétique réalisée ne vient pas la corroborer.

Figures 6 et 7. Illustrations de pêches électriques d'Indice d'Abondance en juvéniles de Saumon atlantique (FDAAPPMA 50).

L'habitat présent peut également être en cause, avec une granulométrie très fine sur la partie médiane.

Tableau 8 : Classes de qualité pour l'Indice d'Abondance Saumon.

Nulle	Faible	Moyen	Bon	Très bon	Excellent
0	1 à 7	8 à 15	16 à 30	31 à 60	> 60

Tableau 9 : Série historique des résultats des pêches d'Indice d'Abondance Saumon sur le Bassin de la Sinope de 2000 à 2022 (Rapport IAS 2022, FDAAPPMA 50)

Sinope	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
IAS pondéré	1	0	1	3	3	4,1	20,3	0	8	42,1	5,1	32	10,7	8,5
Sinope	14	15	16	17	18	19	20	21	22					
IAS pondéré	16,3	17,5	1,4	0,6	1,2	2,4	0	0	0					

Extrait du Rapport Indices d'Abondance en juvéniles de saumon atlantique (F. Goulmy, 2022) :

« Le recrutement sur la Sinope est inexistant cette année encore. Ces trois recrutements nuls consécutifs font suite à trois années où ils avaient été très faibles. On peut donc en prédire l'établissement durable de cycles à faibles retours de géniteurs, si ce n'est la disparition de l'espèce sur le BV, hors comportements erratiques futurs.

Les causes de cette extinction apparente sont à découvrir, mais, quelles qu'elles soient, le rétablissement de la continuité écologique sur l'axe reste un paramètre crucial pour l'efficience de toute restauration d'une population sur le réseau. […]

Nos pêches nous apprennent que l'amont abrite encore l'écrevisse à pattes blanches Austropotamobius pallipes*, ce qui signe la qualité intrinsèque de ces secteurs sous-exploités par les autres espèces. […] »*

❖ Indice d'Abondance en Anguilles européennes (IAA)

Le bassin de la Sinope est prospecté depuis 2017 suivant le protocole de l'Indice d'Abondance Anguilles par la FDAAPPMA 14.

Tableau 10 : Classes de qualité pour l'Indice d'Abondance Anguille.

	Excellente	Très Forte	Forte	Assez Forte	Moyenne	Faible	Très Faible	Nulle
IAA	>160	]80 ; 160]	]40 ; 80]	]20 ; 40]	]10 ; 20]	]5 ; 10]	]0 ; 5]	0

Tableau 11 : Niveau d'abondance en Anguille européenne sur le bassin de la Sinope (données FDAAPPMA 14).

Bassin Sinope	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SIN1 *Quinéville*	Excellente	x	x	Excellente	x	x
SIN2 *Quinéville*	Très forte	x	x	Très forte	x	x
SIN3 *Octeville-l'Avenel*	Très faible	x	x	Très faible	x	x

Malgré la présence de portes à flot non équipées de ventelles, le stock d'anguilles sur la Sinope présente une abondance « Excellente » en aval. La FDAAPPMA 14 a pointé du doigt l'ouvrage de la pisciculture de Lestres et la chute de l'Ingouf comme facteurs limitant la migration des juvéniles. Le potentiel de déploiement de l'espèce sur l'ensemble de ce petit bassin est cependant réel si l'on prend en compte les projets de restauration de la continuité écologique à venir.

Parmi les facteurs hypothétiques de la mise en danger des populations d'anguille européenne de ce bassin, on peut avancer, outre les ouvrages empêchant la colonisation par les civelles :

- La surpêche à tous les stades.
- Les défauts de qualité de l'eau (pollutions diffuses et ponctuelles, colmatage sédimentaire).
- Les pertes d'habitats.

Figure 8. Anguille européenne (crédits FNPF - Laurent Madelon).

❖ Suivi de frayères de lamproie marine

Figures 9 et 10. Malgré un substrat adéquat, la lamproie marine n'a pas colonisé le linéaire de la Sinope (photos : Migrateurs Rhône-Méditerranée, FDAAPPMA50).

Depuis 2019 et le classement de l'espèce en danger par l'UICN, un suivi de frayères de lamproies marines *Petromyzon marinus* est réalisé, en partenariat avec l'association SEINORMIGR, sur des cours d'eau ciblés du département de la Manche. Un suivi initialement « tournant » devenu systématique depuis 2022 à l'ensemble du réseau choisi, ceci afin d'obtenir une imagine globale de la situation de l'espèce.

En 2022 comme en 2020, aucune frayère de lamproie marine n'a été détectée sur la Sinope, et ce malgré la présence de faciès très propices à sa nidification. Ces résultats sont concordants à ceux obtenus sur le saumon atlantique *Salmo salar* (Suivi annuel des frayères de lamproies marines, 2020, F. Goulmy).

II. La qualité du milieu

L'I2M2 et l'IBD

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice invertébrés multi-métriques – I2M2 ; Indice Biologique Diatomées - IBD).

L'Indice invertébrés multi-métriques (I2M2) permet d'évaluer la qualité hydrobiologique d'un cours d'eau à partir de l'étude des macro-invertébrés benthiques → **Indicateur du caractère biogène du milieu** (qui produit le développement de la vie). Les valeurs sont exprimées en EQR (Ecological Quality Ratios), révélant un écart à la référence, et sont comprises dans l'intervalle [0 ; 1] où 1 représente la référence. Ces valeurs sont associées à une classe d'état qui détermine la qualité du cours d'eau.

Tableau 12 : Classes d'état de l'indice I2M2.

Classe d'état	Limite inférieure pour l'EQR I2M2
Très bonne	0,665
Bonne	0,443
Moyenne	0,295
Médiocre	0,148
Mauvaise	0,000

L'Indice Biologique Diatomées (IBD), quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des biofilms → **Indicateur de la qualité de l'eau.**

Tableau 13 : Classes de qualité de l'Indice Biologique Diatomées

	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
IBD	≥ 17	]17 – 13]	]13 – 9]	]9 – 5]	< 5

Ensemble, ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau.

Tableau 14 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues du site Naïades)

Cours d'eau / Station	I2M2												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Sinope – Quinéville				0,410	0,422	0,463			0,675		0,516		
Sinope – Vaudreville													
Franqueterre – St-Germain-de-Tournebut							0,515						
Filbec – Vaudreville										0,408			
Tortonne – Lestre													
Merderet – Lieusaint											0,097		

Le milieu est globalement biogène sur la Sinope et ses affluents. Au contraire, le constat effectué sur le Merderet amont en 2020 est alarmant.

Cours d'eau / Station	IBD												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Sinope – Quinéville	14,6	14,4	14,6	14,7	15,5	14,3			14,3		14,7	13,2	
Sinope – Vaudreville													
Franqueterre – St-Germain-de-Tournebut							14,5						
Filbec – Vaudreville										15,6			
Tortonne – Lestre													
Merderet – Lieusaint	15			11,7				14,5			8,3	11,4	

Sur la Sinope et ses affluents, la qualité d'eau est bonne d'année en année. La situation est beaucoup plus irrégulière sur le Merderet amont, la qualité oscillant entre moyenne et bonne.

Globalement, le réseau sur la Sinope exprime une qualité d'eau et une bonne qualité du flux. En revanche, le constat s'inverse concernant le Merderet amont.

Etat écologique et état chimique

Notion dérivée du droit européen via la Directive Cadre sur l'Eau (2000), l'état écologique d'un cours d'eau, avec l'objectif d'atteindre le « bon état », est défini par l'évaluation de l'ensemble des compartiments écologiques : l'eau, la faune, la flore, les habitats. Ce sont les qualités biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques qui détermineront ainsi le bon fonctionnement d'un milieu aquatique, ou non. Le paramètre le plus déclassant donnera sa valeur à l'état écologique.

De même pour l'état d'un cours d'eau, celui-ci résultera de la confrontation de l'état écologique et de l'état chimique, lequel est mesuré par des stations contrôlées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Sur la masse d'eau FRHR332 (la Sinope), la réévaluation faite en 2022 indique, alors que l'état chimique reste « bon », une régression de l'état écologique passant de « bon » à « moyen » (voir annexe 3). Le paramètre déclassant est caractérisé par de l'arsenic et du métazachlore (un produit phytosanitaire) qui sont des polluants spécifiques, lesquels sont des substances dangereuses déversées en quantité significative dans la masse d'eau.

Suivi de la qualité des rejets côtiers

Depuis 2002, le Conseil Départemental de la Manche et l'Agence Régionale de la Santé de Normandie ont structuré un réseau de suivi global de la qualité des milieux littoraux (Réseau de la Qualité des Milieux) dans le cadre des enjeux littoraux (tourisme, conchyliculture…). La surveillance des exutoires du territoire permet ainsi d'évaluer la qualité bactériologique d'un cours d'eau ainsi que son évolution. D'autres paramètres, dont les nitrates reflétant l'activité agricole, sont mesurés. Ci-après les données collectées auprès de l'Observatoire de la qualité des rejets côtiers de la Manche.

❖ La Sinope

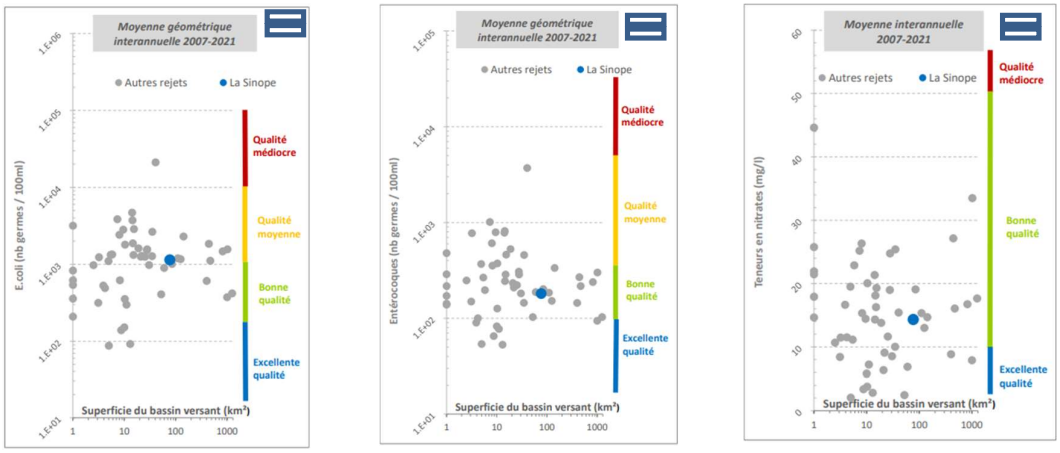

Figure 11. Moyenne géométrique interannuelle 2007-2021 et évolution sur la Sinope pour Escherichia coli, la teneur en entérocoques et en nitrates.

Les analyses effectuées révèlent des eaux d'une bonne qualité d'un point de vue bactériologique et chimique (nitrates) dont l'évolution demeure stable sur le long terme. Toutefois, des niveaux de contamination microbiologique *(E. Coli)* en période estivale, notamment par temps de pluie, peuvent avoir lieu.

❖ Le Godey

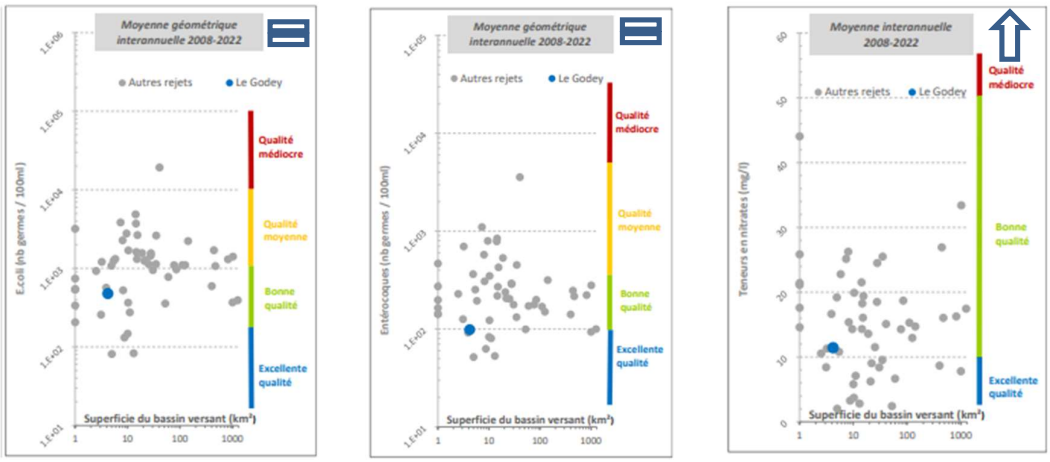

E. Coli Entérocoques Nitrates

Figure 12. Moyenne géométrique interannuelle 2007-2021 et évolution sur le Godey pour Escherichia coli, la teneur en entérocoques et en nitrates.

Stable, la qualité bactériologique, sur ce secteur, est bonne voire excellente, ceci grâce à la mise en place de collecte des eaux usées et de mise aux normes d'exploitations agricoles. Quant aux nitrates, la situation est en amélioration et approche l'excellence.

❖ Le Vaupreux

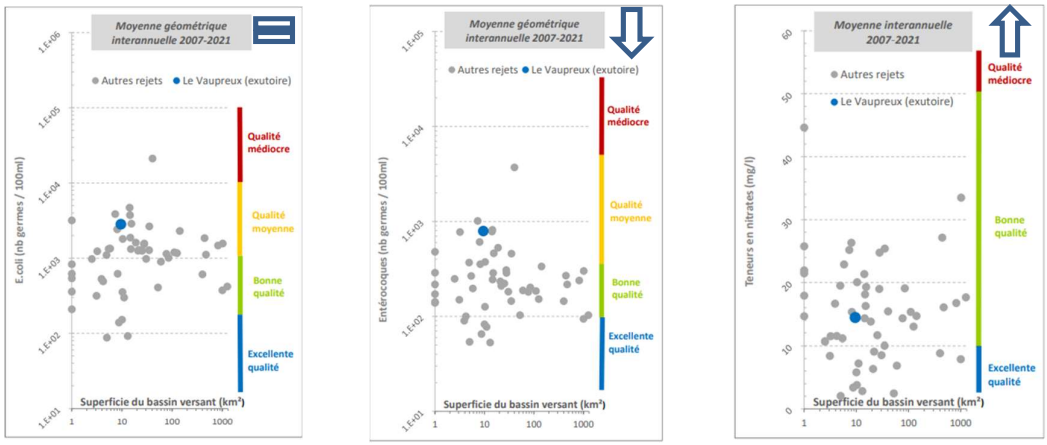

E. Coli Entérocoques Nitrates

Figure 13. Moyenne géométrique interannuelle 2007-2021 et évolution sur le Vaupreux pour Escherichia coli, la teneur en entérocoques et en nitrates.

Si la teneur en nitrates révèle une très bonne qualité sur ce cours d'eau sensible, l'impact microbiologique en revanche est déclassant, après avoir vu sa situation s'améliorer jusqu'au début des années 2000. La traversée de Quettehou est pointée du doigt (mauvais branchements, lessivage potentiel de fientes de goélands) et un diagnostic effectué en 2021 doit pouvoir permettre d'améliorer la situation.

NB : la moyenne géométrique permet de ne pas donner trop d'importance aux fortes valeurs.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Le milieu va globalement plutôt bien, malgré cela il perd l'espèce saumon atlantique et on manque de la connaissance de la population de truite commune.

III. Menaces sur le milieu aquatique au niveau départemental & actions correctives engagées

Les ruptures de la continuité écologique

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé et aménagé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques :

- la navigation fluviale (Vire),
- la production d'énergie,
- l'irrigation,
- la protection des terres contre les inondations et les marées (portes à flots),
- les piscicultures,
- les manufactures...

Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. Les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux sont :

- le blocage des migrations piscicoles, et en particulier amphihalines,
- l'arrêt du transport sédimentaire,
- l'homogénéisation et la banalisation des habitats,
- le réchauffement de l'eau,
- l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau,
- l'envasement des substrats de fond.
-

❖ Présence de portes à flots

La majeure partie des fleuves côtiers et autres petits cours d'eau arrière-littoraux sont protégés de l'influence marine par des ouvrages face à la mer : les portes à flots. Ces ouvrages ont permis le gain de terres agricoles pour l'élevage laitier en limitant les submersions marines. Les portes à flots situées à l'exutoire de la Sinope représentent une rupture de la continuité écologique préjudiciable pour les espèces migratrices amphihalines, en particulier pour l'anguille européenne, d'autant qu'elles ne disposent pas de ventelles (dispositif permettant le passage des migrateurs à marée haute.

Figures 14 et 15. Usagées, les portes à flots de la Sinope feront l'objet d'une étude afin d'être remplacées (photos A. Bernier).

Ces ouvrages ont eu deux conséquences :

- Régression de la zone estuarienne et des espèces qui lui sont inféodées.
- Modification de la cinétique des écoulements dans les deux sens avec une incidence sur la circulation des organismes vivants, dont les poissons migrateurs.

Vétustes, ces portes à flots ne sont plus complètement étanches aujourd'hui et leur remplacement sera, à terme, réalisé. Ce projet n'est pas immédiat ; au préalable, une étude devra être conduite, notamment concernant la mise en place de ventelles.

❖ Présence d'ouvrages transversaux au fil du cours d'eau

La Sinope a connu de nombreux ouvrages sur son cours dans son histoire (jusqu'à un tous les kilomètres en moyenne). Abandonnés, certains se sont abîmés, d'autres existent ou ont toujours un usage, alors que d'autres encore ont fait l'objet d'opération de RCE.

Figures 16 et 17. Cascade de l'Ingouf (à gauche) et seuil de Quinéville.

Parmi les ouvrages existants, outre les portes à flots :

- la circulation piscicole au Moulin Hue a été validée par l'OFB ;
- tout comme celle de la passe à poissons de la pisciculture de Lestre ;
- le seuil du moulin de Quinéville, à l'abandon, sera arasé ;
- La cascade de l'Ingouf, ouvrage prioritaire depuis 2008 sans avoir pu trouver d'accord (pêche privée), est également priorisée par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin. Se trouvant à mi-parcours de la Sinope et dépourvue d'usage aujourd'hui, elle fait l'objet d'un projet de remise dans le talweg. Ces travaux pourraient voir le jour en 2024.

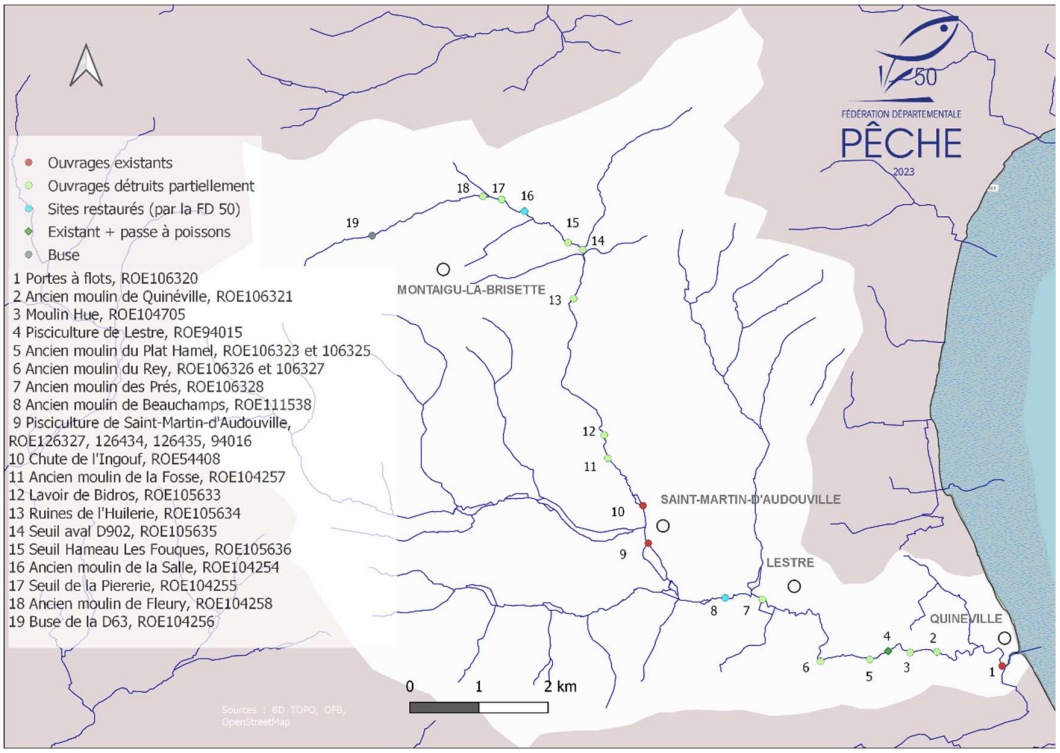

Figure 18. Vue d'ensemble des ouvrages sur le cours de la Sinope.

L'entretien inadapté ou excessif des cours d'eau

A travers le non-respect de leurs obligations réglementaires (curage, coupe à blanc de la ripisylve…), certains propriétaires portent atteinte au patrimoine commun de la nation que représentent l'eau et son milieu (Art. L210-1 du Code de l'Environnement). Un entretien inadapté des cours d'eau entraîne une perte en habitats piscicoles, une perte trophique, ainsi qu'un réchauffement de l'eau dont la qualité est de plus altérée par les intrants apportés beaucoup plus facilement par ruissellement. La **sensibilisation** des propriétaires à l'adoption de pratiques plus durables sont indispensables pour maintenir et améliorer l'état des peuplements piscicoles.

Figure 19. Entretien excessif de la ripisylve et recalibrage ancien sur un affluent de la Marsenne (bassin versant de la Sélune).

L'entretien pluriannuel de la ripisylve est entendu en trois grands principes :

- la **diversification** des strates de végétation (herbacée à arborée),
- l'**alternance** des zones d'ombre et de lumière,
- la **conservation** de la végétation sur les zones sensibles à l'érosion.

La force publique

Pour pallier à cette défaillance d'entretien, les EPCI associés mettent en place des programmes d'entretien des cours d'eau, désormais dans le cadre de la GEMAPI. Ces programmes prennent le relais des propriétaires mais ne permettent pas de couvrir l'ensemble des cours d'eau avec les financements publics, ni de le faire rapidement. Dans le cas de financements publics majoritaires sur des travaux en terrains privés, le droit de pêche est partagé avec l'AAPPMA locale ou à défaut la FDAAPPMA pour une durée définie de cinq ans (Art. L435-5 du Code de l'Environnement).

L'objectif premier de ces programmes développés par ces structures est de :

- limiter les intrants directs,
- favoriser l'infiltration en berge,
- équilibrer la végétation pour limiter l'entretien à l'avenir.

La facilitation de l'exercice de la pêche de loisir sur le long terme constitue un avantage collatéral à ces programmes. Aussi l'implication des AAPPMA dans les différents projets et comités de gestion portés par les communautés d'agglomération est autant nécessaire pour le maintien de la qualité des rivières que pour la gestion des parcours de pêche.

Les pratiques et l'évolution du paysage

Le bassin versant de la Sinope est dominé par des prairies et des zones humides. Ce milieu se reflète dans la qualité de l'eau qui est globalement bonne. En témoigne la présence d'une espèce sensible, l'écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes,* sur ce cours d'eau (en amont de la confluence avec la Tortonne) ainsi que sur ses affluents. Toutefois, une turbidité et un colmatage, en raison d'un ruissellement lié à certaines pratiques agricoles (culture du maïs), sont observés.

Par ailleurs, l'évolution des paysages et des pratiques agricoles seront également à surveiller. Très présente dans le Val-de-Saire, l'activité de maraîchage s'étend vers le Sud et des prairies sont « retournées » sur le BV de la Sinope.

Enfin, la présence de deux sites de pisciculture (à Lestre et à Saint-Martin-d'Audouville) fait peser un risque d'enrichissement en fonction de la quantité de production et des aléas hydrologiques, pouvant ajouter au colmatage et au flux de matières organiques et de rejets azotés.

La gestion de la ressource en eau

À travers l'évolution du changement climatique à l'échelle mondiale, la gestion de la ressource en eau, en quantité et en qualité, apparaît des plus importantes pour sauvegarder nos milieux et nos usages.

Avec la modification de la fréquence des précipitations sur le département de la Manche et la récurrence des sécheresses, il est nécessaire de renforcer, si ce n'est recouvrer, la fonctionnalité de nos milieux aquatiques :

- la suppression ou l'aménagement des seuils,
- la restauration des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques,
- la préservation ou la restauration des zones humides,

sont des actions primordiales pour le maintien pérenne de la ressource et du bon fonctionnement de nos cours d'eau.

Bénéfices des zones humides :

- Écrêtement des crues.
- Épuration physico-chimique.
- Participation au soutien d'étiage des cours d'eau.
- Richesse de la biodiversité.

Figures 20 et 21. Exemples de zones humides présentes dans le département de la Manche.

IV. Actions déjà menées et futures – Compétences cours d'eau

❖ Par les collectivités

La majeure partie du bassin versant de la Sinope a été traitée par la CdC puis par la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui porte de nouveaux projets de RCE et va engager un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) sur le Merderet amont.

2012-2022	PPRE : trois tranches de travaux sur l'ensemble du bassin versant de la Sinope - Pose de clôtures et de points d'abreuvement à impacts limités, - Entretien et restauration d'une ripisylve fonctionnelle.
2023	Nouvelle Déclaration d'Intérêt Général (DIG).
2024	Quatrième et dernière tranche de travaux du PPRE sur le sous-BV du Franqueterre.
2024	Projet de travaux de RCE sur le seuil de Quinéville.
2024	Projet de travaux de RCE sur la chute de l'Ingouf.
2024	Programmation de la première tranche du PPRE du Merderet amont après diagnostic réalisé par le bureau d'études SERAMA.
A venir	Changement des portes à flots à l'exutoire de la Sinope.

Concernant les aménagements en bois (abreuvoirs, etc.), il demeure un défaut dans leur suivi et dans leur entretien par les propriétaires, ainsi que la possibilité de leur suppression par de nouveaux occupants.

Par les pêcheurs

Le PDPG de la Manche de 2001 a abouti à un diagnostic de perte de fonctionnalité du contexte allant de 30 % pour la Sinope (contexte salmonicole perturbé) et à 80 % pour le Merderet amont (contexte intermédiaire dégradé).

Parmi ces atteintes à leur bon fonctionnement, furent relevées comme très significatives :

- La présence d'ouvrages hydrauliques et de colmatage (agriculture, pisciculture) sur la Sinope.
- La présence de colmatage (altération du substrat, assainissement, agriculture) sur le Merderet amont.

Les parties du PDPG et des contextes intéressant l'AAPPMA sont présentés en annexe 1.

Le PDPG n'a pas été, avant ce jour, suivi de la rédaction de plans de gestion piscicole locaux. Les raisons sont identifiables :

- Manque d'appropriation du document cadre par les AAPPMA.
- Consistance des Modules d'Actions Cohérentes (MAC) dont la majorité sont hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA.

Néanmoins, la FDAAPPMA 50 a pu, sur le cours de la Sinope, saisir quelques opportunités d'action dont les effets ont été bénéfiques pour le territoire :

2016	Suppression d'un seuil au lieudit La Salle et remise dans le talweg.
2018	Suppression du seuil du moulin de Beauchamps.
2023	L'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope élabore son PGP.

Besoin de synergie

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA unisse ses efforts avec ceux du service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre. Cet aspect est à développer auprès du technicien de rivière local.

La protection des milieux aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux-ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et des échanges avec le technicien de rivière du secteur que sont répertoriés les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Enfin, une plus forte concertation avec la FDAAPPMA 50 permettrait de solutionner certains points et un rapprochement avec l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope dont celle-ci semble éprouver le besoin.

V. Éléments toujours valides du PDPG & diagnostic préliminaire

La Sinope et ses affluents

	Cours d'eau	Sinope
	Masses d'eau	HR 332
	Code hydro	I61-0400
	Substrat géologique	Schistes, grès, sables argileux avec graviers et galets
	Linéaire AAPPMA	100 %
	Linéaire cours principal	18 km
	Longueur affluents	75 km
	Catégorie piscicole	1ère catégorie
PDPG 50	**Contexte PDPG**	LA SINOPE
	Domaine	Salmonicole
	Espèce repère	Truite fario
	Peuplement	TRF, CHA, LOF, LPP, LPR, EPI, APP, SAT, TRM, FLE, ANG
	Etat fonctionnel	Perturbé à 30 %
	Gestion préconisée	Patrimoniale à court terme
	Plan d'actions préconisé	• Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures, • Diminution des rejets de deux piscicultures, • Diminution des rejets agricoles, • Diminution des rejets domestiques.
Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour		• Ouvrages hydrauliques, • Assainissement, • Pratiques agricoles (piétinement bétail, érosion des sols, épandages, pesticides) • Piscicultures

Hormis le Franqueterre, qui constituera la prochaine étape, l'ensemble du bassin versant de la Sinope a été équipé de clôtures et d'abreuvoirs afin de protéger les cours d'eau (la diagnose du PDPG figure en annexe 1).

Considérant l'occupation des sols du BV, les rejets des piscicultures et les ruissellements d'origine agricole seraient les principales menaces potentielles quant à l'apport du peu de colmatage observé alors que, globalement, la qualité de l'eau reste bonne dans un environnement dominé par des prairies et des zones humides. Des ouvrages hydrauliques ont été ciblés et priorisés par la CAC.

L'assainissement y est majoritairement non collectif. Seule une petite station d'épuration traite, depuis 2012, les eaux usées du village de l'Eglise à Lestre et a ainsi permis de supprimer quelques rejets domestiques auparavant dirigés vers le milieu naturel (Observatoire de la qualité des rejets côtiers du département de la Manche, 2021).

En définitive, ce **milieu** préservé est **fonctionnel** et permet aux espèces qu'il abrite de réaliser l'ensemble des étapes de leur cycle biologique.

La Merderet amont

Cours d'eau		Guerge
Masses d'eau		HR327
Code hydro		I512
Substrat géologique		Schistes, grès et sables argileux avec graviers et galets
Part mesurée de l'AAPPMA		31 %
Longueur cours principal		11 km
Catégorie piscicole		2e catégorie
PDPG 50	**Contexte PDPG**	MERDERET AMONT
	Domaine	Intermédiaire
	Espèces repères	Truite fario/Brochet
	Peuplement	TRF, LOF, GOU, ANG
	Etat fonctionnel	Dégradé à 80 %
	Gestion préconisée	Patrimoniale à différer
	Plan d'actions préconisé	• Diminuer les impacts des rejets de la station de Valognes.
Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour		• Granulométrie grossière et altération du substrat, • Assainissement (Valognes), • Pratiques agricoles (piétinement, drainage, curage, recalibrage, cultures…).

Le Merderet amont est impacté par les activités humaines, en particulier au niveau de la ville de Valognes qu'il traverse ; aussi des pollutions ponctuelles sont-elles-constatées (Zone d'activités, Usine des Maîtres Laitiers du Cotentin). Impacté aussi par les activités agricoles (curage, recalibrage, intrants…), le soumettant à une turbidité et à un colmatage certains. En revanche, l'assainissement à Valognes a été revu depuis 2004 et les rejets de la station d'épuration sont dorénavant conformes.

VI. Plan d'action

Porté par la CAC

❖ La Sinope

Dans la suite du programme de restauration de la continuité écologique (PRCE), le seuil de l'ancien moulin de Quinéville et les cascades de l'Ingouf seront prochainement arasés, avec une remise dans le talweg naturel pour le site de l'Ingouf. Le projet de changement des portes à flots, problématiques elles aussi, est en cours de réflexion.

Action type 1	**Restauration de la Continuité Écologique**	• Portes à flots • Ingouf • Quinéville

❖ Le Merderet amont

Le Merderet amont n'a pas encore fait l'objet d'un PPRE. Il constitue la prochaine étape

Besoin identifié type 2	**Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien**	Installation de clôtures, d'abreuvoirs ; entretien de la ripisylve…

Adopté par l'AAPPMA

Au stade de l'élaboration de son plan de gestion piscicole 2024-2028, l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope n'a émis aucun souhait de nouvelle action, hormis celui d'aménager des petits seuils sur ses cours d'eau, afin de garder une certaine hauteur d'eau.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

Premier maillon associatif de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, les AAPPMA n'ont pas l'autorité, les compétences techniques ni les moyens financiers pour faire face aux opérations énumérées ci-dessus. Néanmoins, elles sont parties prenantes de la qualité des milieux aquatiques et peuvent, dans la limite de leurs moyens :

- apporter un appui financier aux différentes opérations,

- porter des études (inventaire piscicole par exemple),

- sensibiliser agriculteurs et professionnels de piscicultures pour limiter le colmatage,

- ainsi qu'être force de proposition et de soutien auprès du représentant des services GEMAPI avec lequel elles doivent devenir des partenaires privilégiés,

- alerter et rester vigilantes sur les perturbations qui peuvent survenir.

Volet n°4 Gestion et développement du loisir pêche

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope a toujours procédé à des actions de rempoissonnements en truites farios et arc-en-ciel issues de piscicultures sur les parcours de 1ère catégorie dont elle a la gestion, tout en délaissant les cours d'eau classés en 2e catégorie.

Gestion actuelle et pour la période 2024-2028

Si le BV du Merderet amont ne fait toujours pas l'objet d'une gestion halieutique, celle-ci est poursuivie sur la durée du plan de gestion piscicole sur le bassin versant de la Sinope, ainsi que sur l'étang d'Emondeville au statut d'eau close. Ceci afin de satisfaire les pêcheurs « grand public », qui représentent une partie majeure des adhérents de l'association.

Ci-dessous le prévisionnel annuel des déversements (cf. annexe 6) :

Secteur	Type de poisson	Quantités (kg)	Période - fréquence
Sinope	**Truite arc-en-ciel** « portion »	**50 + 50 + 80 + 80**	➢ Ouverture 1re catégorie, avril, mai, juin
	Truite fario « portion »	**200 + 150 + 100 + 100**	➢ Ouverture 1re catégorie, avril, mai, juin
Etang d'Emondeville	**Truite arc-en-ciel** « portion »	**40*7**	Tous les mois de mars à septembre
	Truite arc-en-ciel « grosses »	**5 individus**	Une fois sur deux
	Brochet	**30**	Tous les 3 ou 4 ans en fonction des besoins et des finances
	Perche	**20**	
	Carpe	**60**	
	Gardon	**50**	

En amont du pont de Saint-Martin-d'Audouville, où le milieu est de bien meilleure qualité, seules des truites farios sont lâchées ; en aval, un mélange des deux espèces est réalisé. Au total, ce sont 1.160 kg de poissons, dont 1.110 kg de truites toutes espèces confondues, qui sont introduits dans le milieu sur le territoire de l'association.

L'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope s'approvisionne à la pisciculture locale pour les truites, et à la pisciculture Vasseur à Beaumont-les-Autel, dans l'Eure-et-Loir, concernant les brochets et les poissons blancs.

En raison de la médiocre qualité d'eau du Merderet, aucune gestion piscicole n'est réalisée sur ce cours d'eau par l'association.

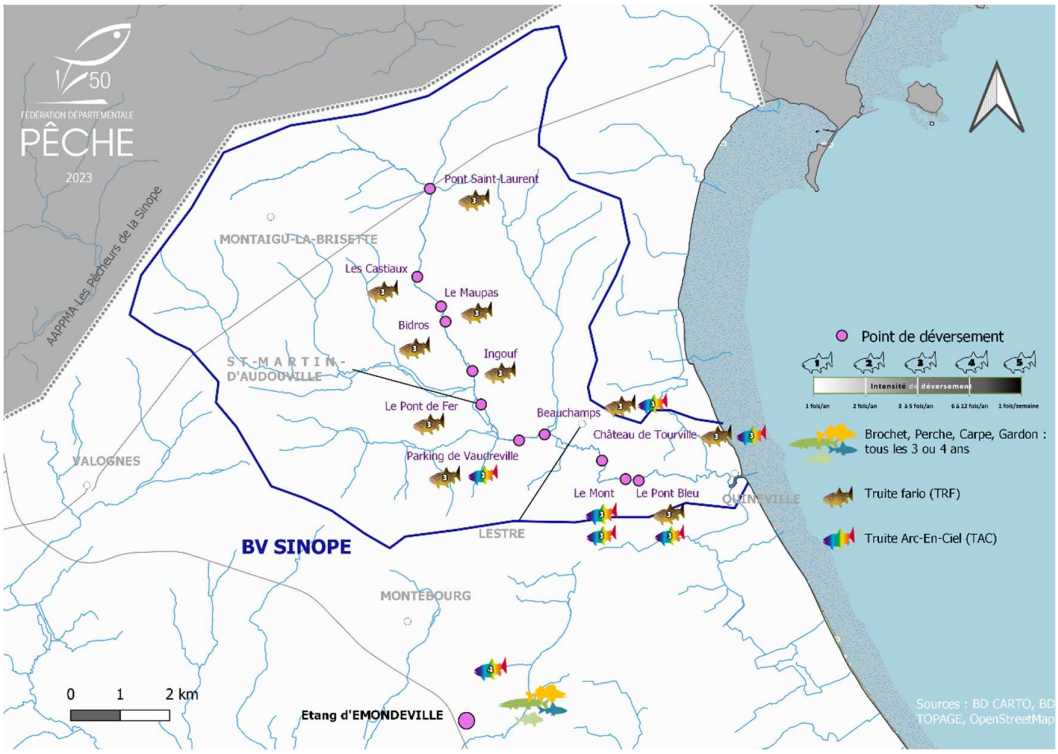

Figure 20. Carte des soutiens de population à l'intérieur du territoire de l'AAPPMA, sur la Sinope et l'étang d'Emondeville.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

La préconisation faite par le PDPG en 2001 (une gestion patrimoniale à court terme) reste d'actualité, avec comme référence le secteur amont de Saint-Martin-d'Audouville. L'AAPPMA doit se rappeler qu'elle dispose d'un milieu préservé et fonctionnel.

Rappel statutaire, article 6, alinéa 3 :

« L'association a pour objet :

[…] D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG), conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement. »

Orientations pour la durée du plan de gestion

Ont été considérés :

- les préconisations du PDPG de la Manche (2001) qui émettaient une gestion patrimoniale sous 5 ans ;
- les programmes d'intervention des collectivités (en place ou en cours d'élaboration) ;
- l'aspect « restauration des milieux aquatiques » en collaboration avec les services GEMAPI des collectivités ;

- l'aspect réglementaire : la gestion déclarée de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope respecte la réglementation Loi Pêche et Loi sur l'Eau ;
- l'aspect halieutique ;
- les préconisations départementales, qui incitent les AAPPMA à agir pour tendre vers une gestion patrimoniale, contrairement aux actions de rempoissonnement observées ici.

Désireuse «*de faire plaisir et d'attirer les pêcheurs et aussi de préserver le peuplement sauvage*» (sic), l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la satisfaction de ses adhérents et pour la protection de la faune piscicole en place. Elle l'inscrit donc dans son Plan de Gestion 2024/2028 (Annexe 6).

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

La gestion patrimoniale semble immédiatement atteignable sur l'amont de la Sinope. Les déversements sur cette partie seraient à remettre en cause, car ils sont de nature à déstabiliser la population en place, ceci en fonction du stade auquel est déversé le poisson, des quantité et fréquence, de la pression de pêche, comme nous l'a appris Arnaud RICHARD, ingénieur du CSP lors de la réalisation de sa thèse sur le sujet et publiée au début des années 2000.

Ces parcours amont ne sont pas aménagés et donc peu propices à la fréquentation du pêcheur qui recherche des prises faciles. L'AAPPMA pourrait ainsi introduire une gestion différentielle de ses parcours et mettre en place de beaux linéaires type « pêche passion » à moindre frais et ainsi mener une expérimentation sur la satisfaction de la part de son public qui cherche le poisson « sauvage », voire le recruter en en faisant la promotion…

II. Promotion et développement du loisir pêche

Il s'agit de la seconde obligation statuaire d'une AAPPMA. Rappel :

- **Art. 6-4** « *L'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de [...] développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.* »
- **Art. 6-6** « *[...] de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité.* »
- **Art. 6-7** « [...] *de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion*... »
- « *L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.* »
- « *Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active.* »
- **Art. 7-7** « *Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.* »

Contexte

❖ Rappel

À la suite et en complément de son PDPG de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en octobre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (PDPL).** Jusqu'en 2018, hors exception, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a finalisé en 2021 le **Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP),** pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (SNDLP). Le SDDLP remplace les orientations inscrites dans le PDPL malgré la récurrence de certains défauts de développement non solutionnés à ce jour.

❖ Méthode suivie

Pour cette partie de l'étude de son plan de gestion, ont servi de support les préconisations issues du PDPL de 2001, du SDDLP de 2021, ainsi que les grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

❖ Historique : rappel des préconisations issues du PDPL

Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 avait mis en évidence sur la zone d'influence Cherbourg – Nord Cotentin :

- un effectif de pêcheurs faible,
- des déversements réalisés en rivière pour les pêcheurs grand public très dispersés et peu fréquents.
- un recrutement moyen et des actions d'initiation ou de formation quasi inexistantes,
- un manque de promotion et d'information.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions avaient été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion. Extrait :

But	Proposition et objectif PDPL 2001
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Développement d'une structure d'animation sur les zones d'influence.
	Formation minimale de 30 jeunes de moins de 18 ans par an.
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil d'un public jeune.
Clarifier la distinction : parcours sportif/parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Améliorer l'accessibilité (passages pêcheurs).
	Travail sur la fonctionnalité du milieu naturel avant toute chose.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration de la lisibilité du territoire pour les pratiquants.
	Développement de plusieurs panneaux d'information sur les principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire.
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies…).

Ces préconisations restent d'actualité et sont, pour la majeure partie, reprises dans le document programmatique de la FDAAPPMA 50 validé en 2021 : le SDDLP.

❖ Nouvelles préconisations liées aux orientations du SDDLP 50, 2021-2025

Peu d'éléments ont été réalisés depuis la publication du PDPL en 2001, un **défaut d'information et de communication** étant, en particulier, toujours ciblé (pas de personnel « développement » jusqu'en 2007). L'initiation auprès des jeunes et leur intégration au réseau associatif est par ailleurs un axe prioritaire inscrit dans ce schéma.

Les actions suivantes du SDDLP sont particulièrement nécessaires sur le territoire pour répondre aux objectifs de développement du loisir pêche :

Action SDDLP 2021-2025	Fiche action	Objectif
Etendre et formaliser les droits de pêche	**N°2**	Développement du loisir pêche
Développer les parcours spécifiques	**N°4**	Satisfaction du pêcheur sportif
Matérialiser les baux de pêche sur le terrain et créer une cartographie	**N°9** **N°12**	Informer les pêcheurs des parcours en gestion
Développer et promouvoir la gestion patrimoniale des cours d'eau	**N°11**	Adapter la gestion halieutique au milieu
Intéresser les jeunes à la pêche – animations et concours	**N°25**	Recrutement
Renforcer le réseau des Ateliers Pêche Nature	**N°27**	Recrutement
Dynamiser le réseau des gardes-pêche particuliers	**N°31**	Information des pêcheurs

Constat

❖ Axe Parcours – Aménagements

Gestion des Baux de pêche

- **Les droits de pêche sont constitués de baux et principalement d'accords oraux.**
- Les baux écrits du domaine privé sont au nombre d'une centaine, sur la Sinope et ses affluents ; ils nécessitent une réactualisation.
- Parallèlement, l'AAPPMA essaye d'étendre ses droits de pêche.

Parcours en eaux calmes

Les eaux classées en 2e catégorie se situent sur le Merderet amont et ses affluents. L'AAPPMA ne réalise toutefois aucune gestion particulière sur ce linéaire.

Autre parcours en eaux calmes : **l'étang d'Emondeville.** Cet étang, une ancienne carrière au statut d'eau close, est de taille modérée. Une **valorisation de type pêcherie** a été mise en place et, depuis 2021, les pêcheurs ayant acquis une option supplémentaire (annuelle, hebdomadaire ou journalière) peuvent bénéficier de rempoissonnements réguliers en truites arc-en-ciel de taille portion. Mais tout développement de ce parcours se bute à sa taille.

Parcours en eaux vives

L'ensemble du bassin versant de la Sinope étant classé en 1re catégorie, les adhérents bénéficient de nombreux cours d'eau de taille variable : du cours mère et ses affluents (Franqueterre, Filbec, Tortonne…) aux petits émissaires

côtiers (le Godey, le Vaupreux). Si les pêcheurs ont le choix pour s'adonner à la traque de la truite fario selon différentes techniques, la lisibilité des parcours autorisés n'incite cependant peut-être pas les pêcheurs non-initiés à les découvrir. En sus de la signalétique de l'AAPPMA, *« adéquate »* selon cette dernière, et de celle de la Saint-Hubert, qui mentionne les parcelles interdites, la création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire, a minima sur les cours d'eau principaux.

Parcours spécifiques

Aucun parcours spécifique n'est inscrit à l'arrêté permanent sur le territoire de l'AAPPMA. Un passage en no-kill des têtes de bassins du secteur a été évoqué lors de l'AG de 2023 mais le président Evrard estime *« que la pêche en eau douce comporte suffisamment de contraintes et qu'elle doit rester un loisir. Nous organisons avec pédagogie nos APN, notre fête de la pêche et notre AG dans le but de responsabiliser les pêcheurs. »*

L'AAPPMA a néanmoins émis un vœu pour la saison 2024 : *« Sur le fleuve côtier Sinope, de 1ère catégorie, entre le Pont Saint-Laurent (RD902) et les portes à flots de Quinéville* ***: fermeture de la pêche tous les vendredis de l'ouverture de la truite à sa fermeture*** *au vu de la pression de pêche très forte sur ce linéaire afin de protéger la faune et la flore au moins 1 fois par semaine.»*

Aménagement, entretien

Les bénévoles de l'AAPPMA s'organisent pour l'entretien de ses parcours. Ils passent 6 ou 7 jours par an pour l'entretien et le nettoyage des berges de la Sinope, du parking de Vaudreville et de l'étang d'Emondeville.

Réciprocité

- L'AAPPMA adhère à la réciprocité départementale.
- Réciprocité interdépartementale dans le cadre de l'EHGO.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA

- **La tenue à jour des baux de pêche est un élément crucial pour permettre le développement du loisir pêche, ainsi qu'une gestion halieutique adéquate.**
- **La création d'une cartographie, réalisée par les soins de la FDAAPPMA 50, est nécessaire d'un point de vue promotionnel du loisir pêche sur ce territoire. De plus, des parcours à plus-value halieutique permettraient une meilleure visibilité de l'AAPPMA et potentiellement un meilleur attrait.**

❖ Axe Promotion – Communication

Bilan de la communication de l'AAPPMA

L'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

Média	Fréquence
Presse locale	4,5 fois/an
Réseau de communication des communes	1
Infolocale, réseau de diffusion d'événements	2 fois/an
Panneaux info pêche de l'étang d'Emondeville	Permanente
Page Facebook	Aucune
Site internet	Aucun

Cette communication est complétée par l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide de pêche 50).

Réseau de dépositaires

Si l'offre internet est supportée par le site cartedepeche.fr, le réseau physique pour la vente des cartes de pêche est formé sur la base d'un partenariat entre les AAPPMA et des commerçants du territoire. Sur celui de l'association Les Pêcheurs de la Sinope, l'Office de Tourisme de Valognes et la Mairie de Montebourg sont pourvoyeurs de cartes de pêche.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

- **Afin de faciliter sa communication auprès de ses adhérents, mais aussi d'acquérir une visibilité numérique, l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope pourrait aisément créer une page Facebook, page qui serait alimentée régulièrement en photographies et en informations.**

Rappel :

Chaque AAPPMA peut utiliser l'outil Flash Info sur EOLAS afin de communiquer directement avec ses adhérents.

❖ Axe Tourisme Pêche

L'attrait principal du territoire en gestion de l'AAPPMA est représenté par ses milieux préservés et ses cours d'eau pour la pêche de la truite fario.

Site grand public attirant de nombreux usagers, l'étang d'Emondeville offre de nombreuses perspectives, dont la pratique de la pêche en famille ou la découverte de l'activité pour les plus jeunes par exemple.

Un hébergement qualifié "hébergement pêche", le Parc Résidentiel de la Chapelle, est présent au sud du territoire sur la commune du Ham, à la frontière avec l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais. Il se trouve à proximité du Merderet.

❖ Axe Animations – Manifestations

- **Journée Nationale de la Pêche**

Lors de la **Journée Nationale de la Pêche**, l'AAPPMA procède à un lâcher de 100 kg de truite arc-en-ciel, sur un linéaire réduit, au parking de Vaudreville, sur le terrain de 2 ha qu'elle possède, le long de la Sinope et de l'un de ses biefs.

- **Fête de la Pêche**

Un parcours de pêche est également organisé le premier dimanche de mai sur la Sinope, au Château de Tourville, à l'occasion d'une Fête de la Pêche. Deux manches de 3 heures sont au programme, l'une le matin et la seconde l'après-midi. Attirant de nombreux pêcheurs, cette manifestation « mobilise » 250 kg de truites dont 50 kg de grosses, des lots et des stands pour la restauration.

- **Atelier Pêche Nature**

Après avoir animé une école de pêche, accueillant des enfants une fois par mois, l'AAPPMA, en raison d'un changement d'ordre professionnel de l'animateur, a dû se résoudre à mettre en place, en 2021 et 2022, des animations à la demi-journée sur deux jours consécutifs, soit quatre animations différentes coïncidant au minimum requis par la FDAAPPMA 50 et ouvrant droit à un remboursement sur les frais occasionnés supérieurs à 200 euros.

Or, après que la commission animation de la FDAAPPMA 50 eut remboursé exceptionnellement, en 2021, des frais de fonctionnement de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope pourtant inférieurs à 200 €, elle a vu d'un mauvais œil le fait de n'avoir à disposition aucun justificatif la saison suivante, ce qui l'a conduite à faire évoluer les critères

d'éligibilité d'un APN, prévoyant, en particulier, toujours un minimum de 4 animations par an mais sur **4 journées différentes.**

Eu égard à ses contraintes (temporelles, humaines), l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope ne peut se soumettre à cette nouvelle réglementation et continue d'adhérer aux « Tickets Sports », une formule à la carte entre diverses activités organisée par le Service Enfance Jeunesse et Scolaire de Montebourg. Comme explicité ci-dessous, elle garde son format de quatre animations sur deux jours.

Semaine du 10 juillet au 13 juillet 2023

PLANNING 4-7 ANS: ⚠ avoir 4 ans révolus le jour de la 1ère activité choisie

(Si votre enfant atteint l'âge de 8 ans pendant ces vacances, vous devez obligatoirement vous référer au planning 8/10 ans à compter de sa date anniversaire)

	Lundi 10/07	Mardi 11/07	Mercredi 12/07
Matin	FESTYLAND 11H-17H30 A partir de 5 ans (Départ mairie de Montebourg) 10€24	INITIATION TENNIS 11H-12H Complexe Sportif 1€32	
Après-midi			INITIATION ESCALADE 14H-15H A partir de 5 ans Complexe Sportif 1€32

PLANNING 8-10 ANS: ⚠ avoir 8 ans révolus le jour de la 1ère activité choisie

(Si votre enfant atteint l'âge de 11 ans pendant ces vacances, vous devez obligatoirement vous référer au planning 11/15 ans à compter de sa date anniversaire)

	Lundi 10/07	Mardi 11/07	Mercredi 12/07	Jeudi 13/07
Matin	FESTYLAND 11H-17H30 (Départ mairie de Montebourg) 10€24	PECHE A LA LIGNE EN RIVIERE 10H-12H (RDV Mairie de Vaudreville) 2€64	PECHE A LA LIGNE EN ETANG 10H-12H A partir de 9 ans (RDV Etang d'Emondeville) 2€64	PETANQUE 10H-11H Stade Lecacheux 1€32 MÖLKKY (jeu de quille Finlandaise) 11H-12H Stade Lecacheux 1€32
Après-midi		PECHE A LA LIGNE EN RIVIERE 14H-16H (RDV Mairie de Vaudreville) 2€64	PECHE A LA LIGNE EN ETANG 14H-16H A partir de 9 ans (RDV Etang d'Emondeville) 2€64	LASER GAME (Tourlaville) 13H30-17H (Départ mairie de Montebourg) 6€28

PLANNING 11-15 ANS: ⚠ avoir 11 ans révolus le jour de la 1ère activité choisie

	Lundi 10/07	Mardi 11/07	Mercredi 12/07	Jeudi 13/07
Matin	FESTYLAND 11H-17H30 (Départ mairie de Montebourg) 10€24	PECHE A LA LIGNE EN RIVIERE 10H-12H (RDV Mairie de Vaudreville) 2€64	PECHE A LA LIGNE EN ETANG 10H-12H (RDV Etang d'Emondeville) 2€64	PETANQUE 10H-11H Stade Lecacheux 1€32 MÖLKKY (jeu de quille Finlandaise) 11H-12H Stade Lecacheux 1€32
Après-midi		PECHE A LA LIGNE EN RIVIERE 14H-16H (RDV Mairie de Vaudreville) 2€64	PECHE A LA LIGNE EN ETANG 14H-16H (RDV Etang d'Emondeville) 2€64	LASER GAME (Tourlaville) 13H30-17H (Départ mairie de Montebourg) 6€28

Figure 21. Extrait du programme estival des « Tickets Sports » de Montebourg.

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

- **Au vu de la situation, une concertation entre l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope et la FDAAPPMA 50 est nécessaire dans un souci de clarification. Sinon, l'AAPPMA locale risque de perdre sa validation et la FDAAPPMA 50 un APN, alors que des animations auprès des jeunes existent.**

❖ Axe Surveillance – Réglementation

Sur les rivières de l'AAPPMA et l'étang d'Emondeville, la garderie est confiée à un garde-pêche particulier assermenté et agréé de la Saint-Hubert de la Manche. Cette association de gardiennage est payante et l'AAPPMA pourrait se lancer dans le recrutement d'un bénévole à former pour devenir garde-pêche particulier. Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent, eux, à la surveillance des cours d'eau sur l'enjeu *Migrateurs*.

Bilan

Atouts	Faiblesses	Améliorations proposées
• **Qualité des milieux sur le BV de la Sinope** • **Gestion patrimoniale envisageable** • **Manifestations pêche** • **Etang** • **Mixité entre les eaux de 1re et de 2e catégorie** • **Hébergement pêche** • **Accès rapide (RN 13)**	• Manque d'une cartographie pêche sur le territoire • Manque de parcours spécifique • Gestion non patrimoniale • Aucune valorisation des parcours de 2e catégorie • Animations jeunes à développer davantage (APN) • Manque de communication • Besoin d'une réactualisation et d'un développement des baux • Manque d'un GPP bénévole	• **Développer une cartographie pêche sur le territoire.** • **Développer un parcours spécifique.** • **Limiter les actions de rempoissonnements et les cibler.** • **Mettre en place une gestion des parcours de 2e catégorie.** • **Développer davantage des animations auprès des jeunes.** • **Développer de la communication.** • **Se faire connaître des réseaux des professionnels touristiques.** • **Développer des conventions de partage du droit de pêche.** • **Recruter un GPP bénévole.**

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 50

L'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope présente un potentiel fort de valorisation de son territoire, dominé par des milieux préservés fonctionnels et par l'attrait de la pêche de la truite fario sauvage, espèce qui pourrait se développer sans soutien d'effectifs.

Ce qui aboutit à un antagonisme entre la gestion patrimoniale prônée par le PDPG et les lâchers conséquents effectués par l'AAPPMA locale. Un compromis pourrait être trouvé : expérimenter, dans un premier temps, une gestion patrimoniale en amont du pont de Saint-Martin-d'Audouville (suivi d'inventaires piscicoles), tout en maintenant des lâchers à l'aval, en particulier lors des manifestations organisées par l'association, qui satisfont les pêcheurs « grand public » (Fête de la pêche, Journée Nationale de la Pêche). Et ce d'autant que l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope dispose d'un site adéquat, l'étang d'Emondeville (facile d'accès et sécurisant), pour effectuer des déversements destinés au grand public, et par la même occasion préserver son cours d'eau de lâchers en truites surdensitaires.

Le potentiel global du secteur, desservi par la RN13, reste néanmoins sous-exploité, en raison notamment d'un déficit de valorisation. Ce défaut pourrait impacter le renouvellement des adhérents par les plus jeunes et les adultes non-initiés, mais aussi le pêcheur sportif eu égard à la qualité du milieu du territoire et de son potentiel. La valorisation des cours d'eau classés en 2e catégorie pourrait être un autre axe de développement.

La possibilité d'ouvrir un parcours spécifique et le (re)développement des animations auprès du tout public, et en particulier du jeune, sont des pistes à explorer, l'association disposant d'un outil adapté : l'étang d'Emondeville qui peut permettre de pratiquer plusieurs types de pêche.

Enfin, une réactualisation et un développement des baux de pêche s'avèrent nécessaires dans l'optique de réaliser une signalétique des parcours de pêche et, en définitive, une cartographie de ceux-ci (par la FD50) qui faciliterait la pratique du loisir par les adhérents.

Plan d'action adopté par l'AAPPMA pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

❖ Axe Parcours – Aménagements

Action 1		Rempoissonnements en truites sur la Sinope et sur l'étang d'Emondeville
Action 2	**Fiche action SDDLP N°2**	Etendre et formaliser les droits de pêche
Action 3	**Fiche action SDDLP N°9**	Matérialiser les lots de pêche
Action 4		Entretenir les parcours de pêche

❖ Axe Promotion - Communication

Action 5		Création et alimentation régulière d'une page Facebook

❖ Axe Tourisme Pêche

Action 6	**Fiche action SDDLP N°20**	Se faire connaître des réseaux des professionnels du Tourisme

❖ Axe Animation - Manifestation

Action 7	**Fiche action SDDLP N°24**	(Re-)Développer les animations auprès des scolaires et centres de loisirs

❖ Axe Surveillance – Réglementation

Action 8	**Fiche action SDDLP N°30**	Poursuivre la garderie

Volet n°5 Synthèse & évaluation

I. Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2024/2028). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

Thème	Évaluateur
Gestion de l'association	• Evolution du résultat financier, • Evolution du nombre d'adhérents, • Suivi du fichier pêcheur
Baux de pêche	• Evolution du linéaire des parcours, • Pourcentage d'avancement de la cartographie des baux
Gestion des milieux	• Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec les services GEMAPI • Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA
Développement du loisir pêche	• Enquête auprès des pêcheurs, • Fréquentation des parcours

D'intérêt général, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole doivent être compatibles avec le développement du loisir pêche. Tous ces paramètres font partie des préoccupations de l'AAPPMA qui, pour mener à bien sa gestion, aura comme principaux interlocuteurs la FDAAPPMA 50 et les services GEMAPI locaux.

II. Récapitulatif du programme d'actions de l'AAPPMA

Actions de développement du loisir pêche

	ACTIONS	Coût estimé (€)	2024	2025	2026	2027	2028
1	Rempoissonnements	**4.890 €**	✓	✓	✓	✓	✓
2	Acquisition de baux de pêche	**À définir**	✓	✓	✓	✓	✓
3	Signalétique et cartographie des parcours (mise à jour annuelle – projet FDAAPPMA 50)	**À définir**	✓	✓	✓	✓	✓
4	Entretien des parcours	**À définir**	✓	✓	✓	✓	✓
5	Création d'une page Facebook	**À définir**	✓	✓	✓	✓	✓
6	Partenariat avec office de tourisme	**Effectif**	✓	✓	✓	✓	✓
7	Développement des animations jeunes (Atelier Pêche Nature AAPPMA)	**Effectif**	✓	✓	✓	✓	✓
8	Poursuivre les opérations de garderie	**Effectif**	✓	✓	✓	✓	✓

Actions de gestion du milieu hors AAPPMA

Aucune action milieu n'est envisagée par l'AAPPMA.

III. Orientation financière

Actuellement, l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope fonctionne globalement avec la grille de répartition financière suivante :

Tableau 15 : Répartition financière des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2024-2028

Postes de dépenses	Pourcentages proposés	Transcription sur budget AAPPMA
Empoissonnements	**59%**	4.647 €
Connaissances/actions milieu	**0%**	0 €
Aménagements/entretien	**1%**	100 €
Baux de pêche	**0%**	0 €
Dépositaires	**0%**	0 €
Frais administratifs (assurances, fournitures, déplacements)	**22%**	1.750 €
Garderie	**9%**	722 €
Concours/animations	**3%**	207 €
Initiation/recrutement	**3%**	215 €
Remises aux riverains, cartes gratuites	**3%**	243 €
Communication	**0%**	0 €

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA

La ventilation des dépenses est en cohérence avec le diagnostic posé sur l'analyse qui vient d'être faite de l'association.

Références bibliographiques

AESN, F. Guibert, 2016. *La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021,* 88 p.

AESN, 2013. *Plan territorial d'actions prioritaires 2013-2018,* 353 p.

BRGM, M.-J. Graindor, Cl. Pareyn, 1971, *Notice Explicative de la Feuille de Saint-Vaast-la-Hougue à 1/50.000,* 13 p.

BRGM, M.J. Graindor, M.M. Roblot, M. Robardet, J. Poncet, Cl. Lorenz, R. Lemarchand, *Notice explicative de la Feuille de Bricquebec-Surtainville à 1/50.000,* 32 p.

COGEPOMI, 2022-2027. *Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie,* 159 p.

Département de la Manche. *Observatoire de la qualité des rejets côtiers du département de la Manche 2021-2022,* 113 p.

FDAAPPMA. 14, Y. Salaville, 2013 à 2022. *Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale,* ~45p.

FDAAPPMA 50, 2001, *Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles* (PDPG 50), 188 p.

FDAAPPMA 50, 2001. *Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche* (PDLP 50), 164 p.

FDAAPPMA 50, F. Goulmy**,** 2000 à 2022, *Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique* Salmo salar *en Normandie Occidentale.* ~230 p.

FDAAPPMA 50, X. Frey, 2020. *Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche,* 97 p.

FAPPM, CSP, J.-Y. Besnard, 1989. *Mise en valeur piscicole des Rivières du Nord Cotentin. Réhabilitation de la Saire et de la Sinope,* 74 p.

J.F. Malange, 2012. *De la rivière utilitaire à la rivière loisir : changement de regard des pêcheurs sur les cours d'eau français, l'exemple du Sud français, XVIIIe -XXe siècle.*

J.J. Barthélémy, D. Spano, Y. Morelle,2012. *Catalogue des timbres fiscaux et vignettes fédérales de pêche*, 192 p.

Observatoire des poissons migrateurs en Bretagne. www.observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

ANNEXES

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

Annexe n°2 : Fiche diagnostic halieutique de l'étang d'Emondeville

Annexe n°3 : Etats écologique et chimique de la Sinope en 2019 et 2022

Annexe n°4 : Cartes de mesures de protection environnementale présentes sur le territoire

Annexe n°5 : Tronçons classés en listes 1 et 2 à l'article L214-17 et ouvrages RCE prioritaires

Annexe n°6 : Plan de rempoissonnement 2024-2028

Annexe n°7 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation

Annexe n°8 : Statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

La Sinope (Salmonicole Perturbé à 30 % - 2001)

« Sur ce contexte peu perturbé, il n'est pas réaliste de proposer un MAC qui puisse atteindre le seuil d'efficacité technique, car les facteurs de dégradation sont divers. Cependant, certaines actions pourraient être réalisées pour atteindre la conformité du contexte :

*1) **Aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures.***
Eviter la divagation des bovins dans les cours d'eau sur l'ensemble du linéaire par la pose de clôtures et l'aménagement d'abreuvoirs.

*2) **Diminution de l'impact des rejets des deux piscicultures.***

*3) **Diminution de l'impact des rejets des exploitations agricoles.***

*4) **Diminution des impacts des rejets domestiques (Saint-Germain-de-Tournebut, Lestre).***

La réalisation de la totalité de ces actions permettrait d'améliorer la fonctionnalité du milieu aquatique de 15 à 20 % et donc d'atteindre la conformité du contexte.

Commentaires et propositions :

Un projet est actuellement en cours pour la restauration de ce contexte en vue d'améliorer sa capacité de production en salmonidés migrateurs. Certaines propositions du PDPG pourraient être intégrées dans ce programme.
Sur ce contexte peu perturbé, où un projet de restauration devrait être prochainement mis en œuvre, la fonctionnalité du milieu aquatique devrait rapidement être conforme. La gestion proposée est donc une

GESTION PATRIMONIALE A COURT TERME.

Ceci impliquerait la diminution progressive des alevinages sur ce contexte. Le secteur en amont de Saint-Martin-d'Audouville est d'ailleurs de très bonne qualité et pourrait faire l'objet d'une expérience pédagogique vis-à-vis d'une gestion patrimoniale envisageable à court terme sur le contexte. Ainsi, sur cette zone, les alevinages (truites surdensitaires et alevins) pourraient être arrêtés. Cet essai pourrait ainsi donner des informations aux AAPPMA locales quant à l'opinion des pêcheurs vis-à-vis d'une telle gestion. »

Le Merderet amont (Intermédiaire dégradé à 80 % - 2001)

« MAC 1 : Diminuer les impacts des rejets de Valognes.

La réalisation de cette action permettrait d'améliorer la fonctionnalité du milieu aquatique de 40 % et donc de dépasser le seuil d'efficacité technique.

Commentaires et propositions :

Une réflexion est actuellement en cours pour améliorer les rejets de Valognes. La mise en œuvre de ce projet nécessitera au moins cinq ans et ne permettra ps de retrouver la conformité de ce contexte. Le mode de gestion envisageable est donc une

GESTION PATRIMONIALE A DIFFÉRER. »

Annexe n°2 : Fiche diagnostic halieutique de l'étang d'Emondeville

Fiche Plan d'eau

Étang d'Emondeville

Eau close

Lieu-dit	*Commune*	*Surface*
Le Clos Carderon	Emondeville	0,8 ha
Propriétaire		*Profondeur moy.*
AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope		Inconnue
Peuplement connu		*Profondeur max*
Truite arc-en-ciel, Brochet, Perche, Carpe, Gardon, Rotengle		6 m

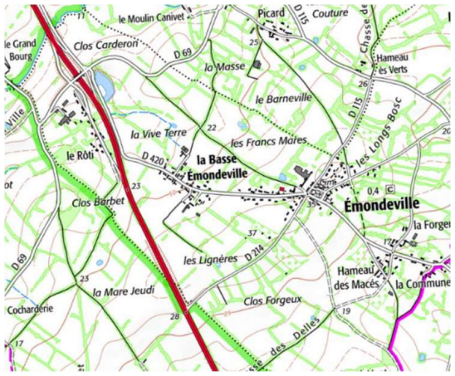

Pêche

Gestionnaire	AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope
Signalétique	Règlement intérieur sur place
Cotisation supplémentaire	Oui • Carte annuelle (majeur, mineur, découverte -12 ans) • Carte hebdomadaire, • Carte journalière
Empoissonnements	Truite arc-en-ciel • 40 kg par mois de mars à septembre Brochet • 30 kg tous les 3 ou 4 ans Perche • 20 kg tous les 3 ou 4 ans Gardon • 50 kg tous les 3 ou 4 ans Carpe • 60 kg tous les 3 ou 4 ans
Appréciation sur le site	Aménagé et accessible sur la moitié de son linéaire, cet étang est adapté à la pêche au coup ou à la pêche de la truite en réservoir.

Accès - accessibilité

Accès routier	par RN 13, sortie 49
Accessibilité	• Parking • Moitié du pourtour accessible
Nature des berges	Enherbée (environ 50 %), falaises (environ 50 %)
Réseau téléphonique	Accessible
Aménagements	Aire de pique-nique

Annexe n°3 : Etats écologique et chimique de la Sinope en 2019 et 2022

Etat écologique 2019

Etat écologique État des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	bon
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes État des lieux 2019	bon
Etat chimique sans ubiquistes État des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Etat écologique 2022

Etat écologique	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Mode d'évaluation de l'état écologique	état mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	bon
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	moyen
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	Arsenic;Métazachlore

Etat chimique 2022

Etat chimique avec ubiquistes	bon
Etat chimique sans ubiquistes	bon
Matrices	analyses effectuées sur l'eau
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	état mesuré

Annexe n°4 : Cartes de mesures de protection environnementale présentes sur le territoire

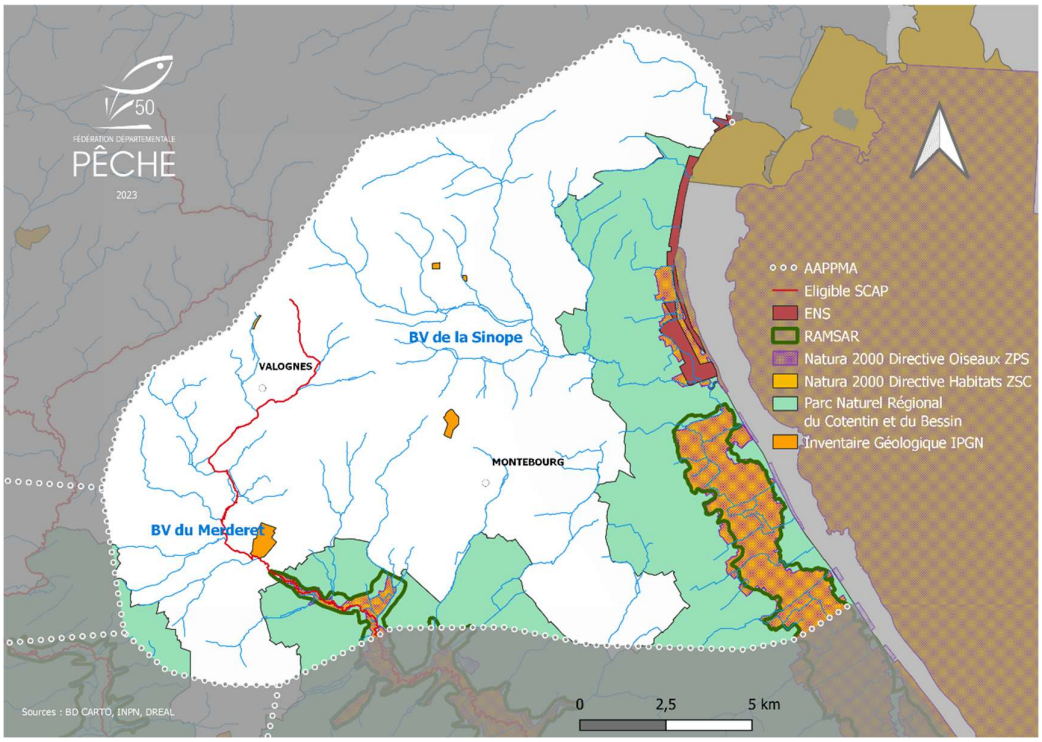

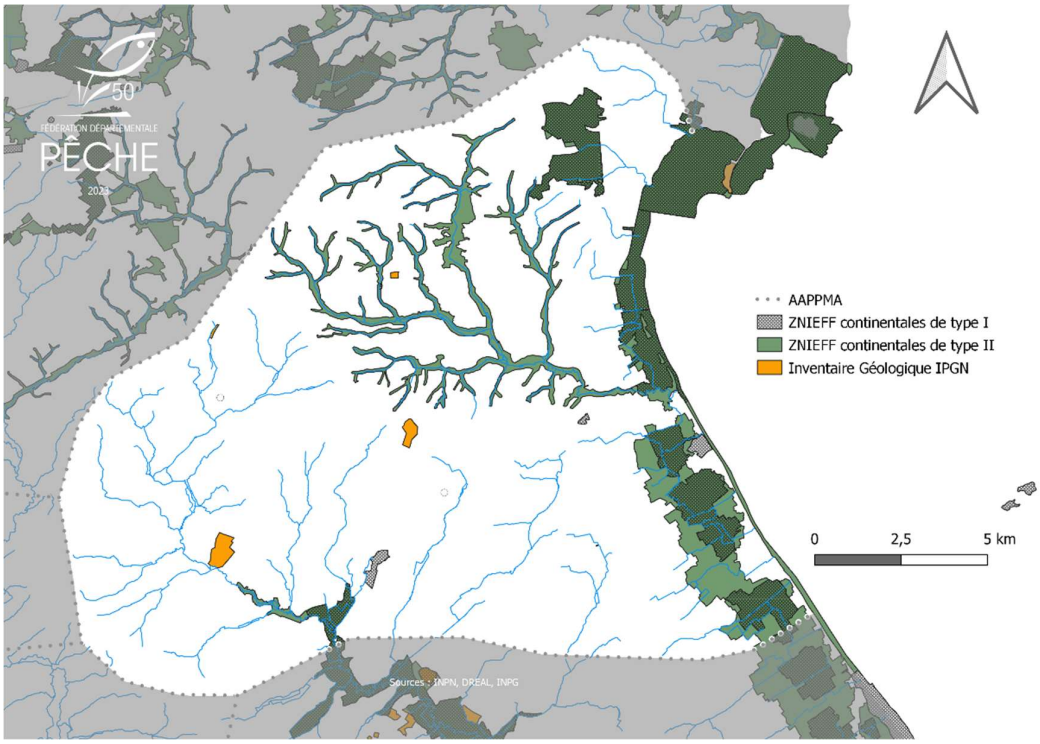

Annexe n°5 : Tronçons classés en listes 1 et 2 à l'article L214-17 et ouvrages RCE prioritaires

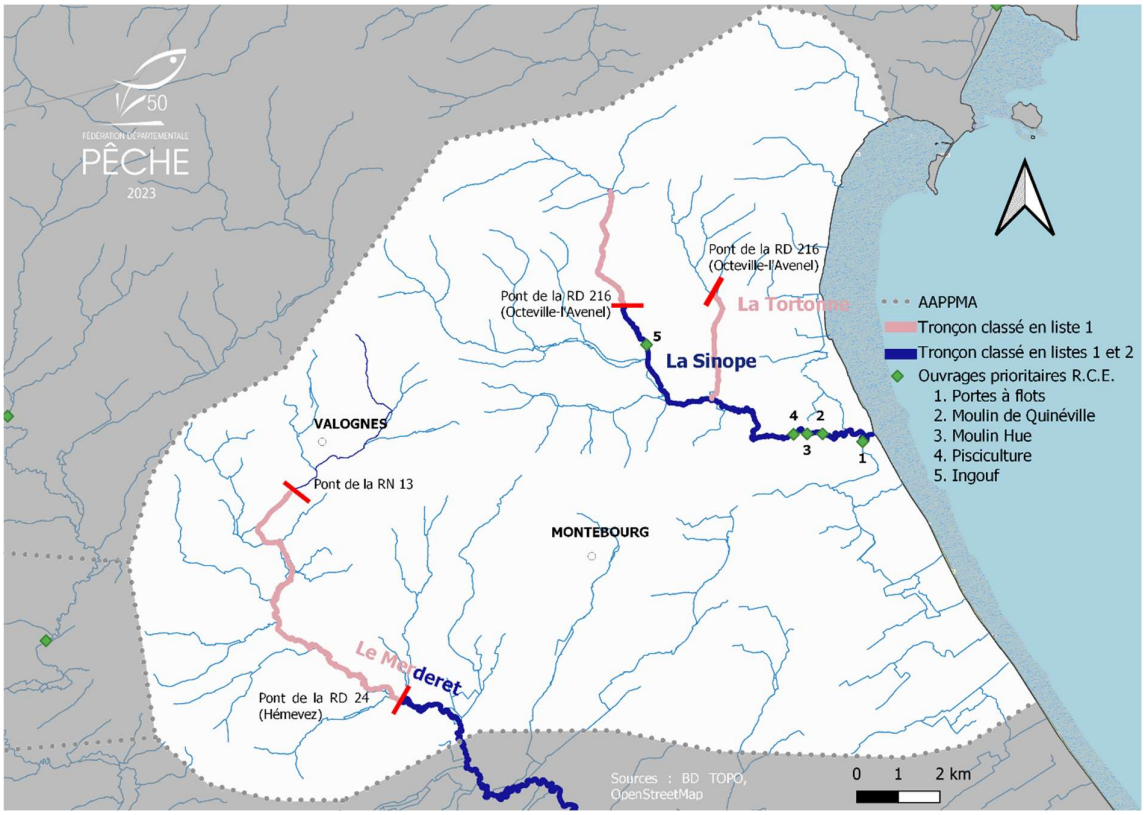

Annexe n°6 : Plan de rempoissonnement 2024-2028

Truites fario « portions » *250 g*
Truites arc-en-ciel « portions » *250 g*

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
➢ Ouverture 1re cat. ➢ Avril, mai ➢ Juin	Sinope	TRF	200, 150, 100, 100 kg
➢ Ouverture 1re cat. ➢ Avril, mai ➢ Juin	Sinope (aval Saint-Martin-d'Audouville)	TRF	50, 50, 80, 80 kg
Total par espèce		TRF TAC	550 kg 260 kg
Total Année			810 kg

Selon les niveaux d'eau et les conditions de température et d'oxygénation des plans d'eau, les lâchers en truites surdensitaires peuvent être suspendus sur la période définie initialement.

Carnassiers

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Tous les 3, 4 ans	Etang d'Emondeville	BRO	30 kg
		PER	20 kg

Poissons blancs

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Tous les 3, 4 ans	Etang d'Emondeville	GAR	50 kg
		CCO	60 kg

TRF : Truite fario *Salmo trutta ;* **TAC :** Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* ; **BRO** : Brochet *Esox lucius* ; **PER** : Perche commune *Perca fluviatilis ;* **GAR :** Gardon *Rutilus rutilus ;* **CCO :** Carpe commune *Cyprinus carpio.*

Annexe n°7 : Histoire et évolution de la pêche en eau douce et de la réglementation

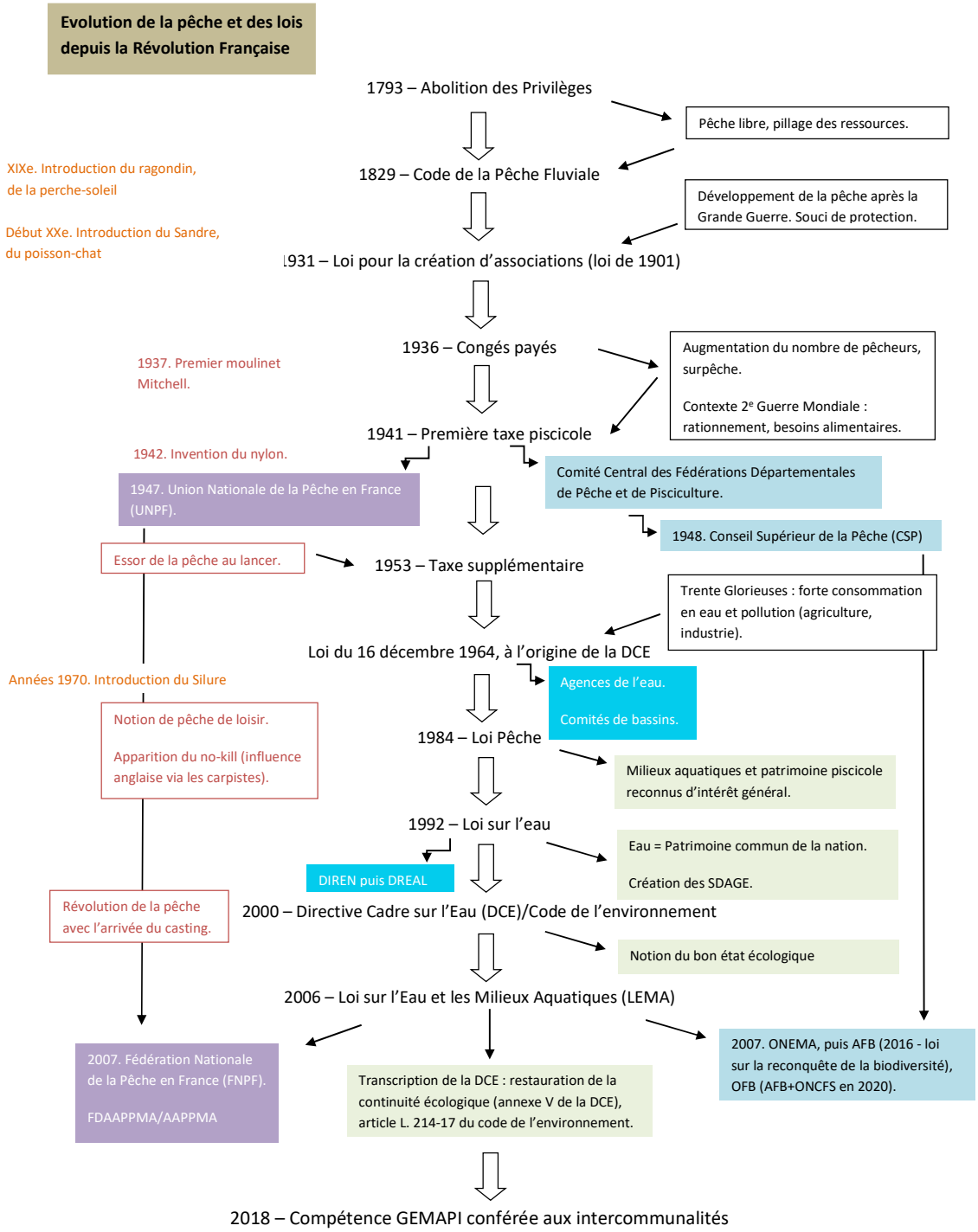

Annexe n°8 : Statuts de l'AAPPMA Les Pêcheurs de la Sinope

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ASSOCIATION DES PÊCHEURS
DE LA SINOPE
50310 MONTEBOURG

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE Ier - CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LA SINOPE.

— pour sigle : AAPPMA,

déclarée le 13 novembre 2021

à la préfecture de la Manche.

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique, qui prend :
— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de _____.

— pour sigle : AAPPMA, inscrite le _____

au registre des associations du tribunal judiciaire de _____.)

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée " l'association ", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée " la Fédération nationale ".

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à la mairie de MONTEBOURG.

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II - OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

— sur les domaines public et privé de l'Etat ;

— sur les domaines public et privé de collectivités locales ;

— sur les domaines privés de propriétaires ;

— sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

— par la lutte contre le braconnage ;

— par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

— par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan

- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;
- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;
- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées,

après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le. 13 novembre 2021

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire

3 / 26 PGP

Janvier 2024

PGP 50 – 3 / 26 : Les Pêcheurs de la Sinope